JEAN POLAK

NEUFVY -SUR-ARONDE

DEUX CENTS ANS DE VIE MUNICIPALE

(1790 - 1990)

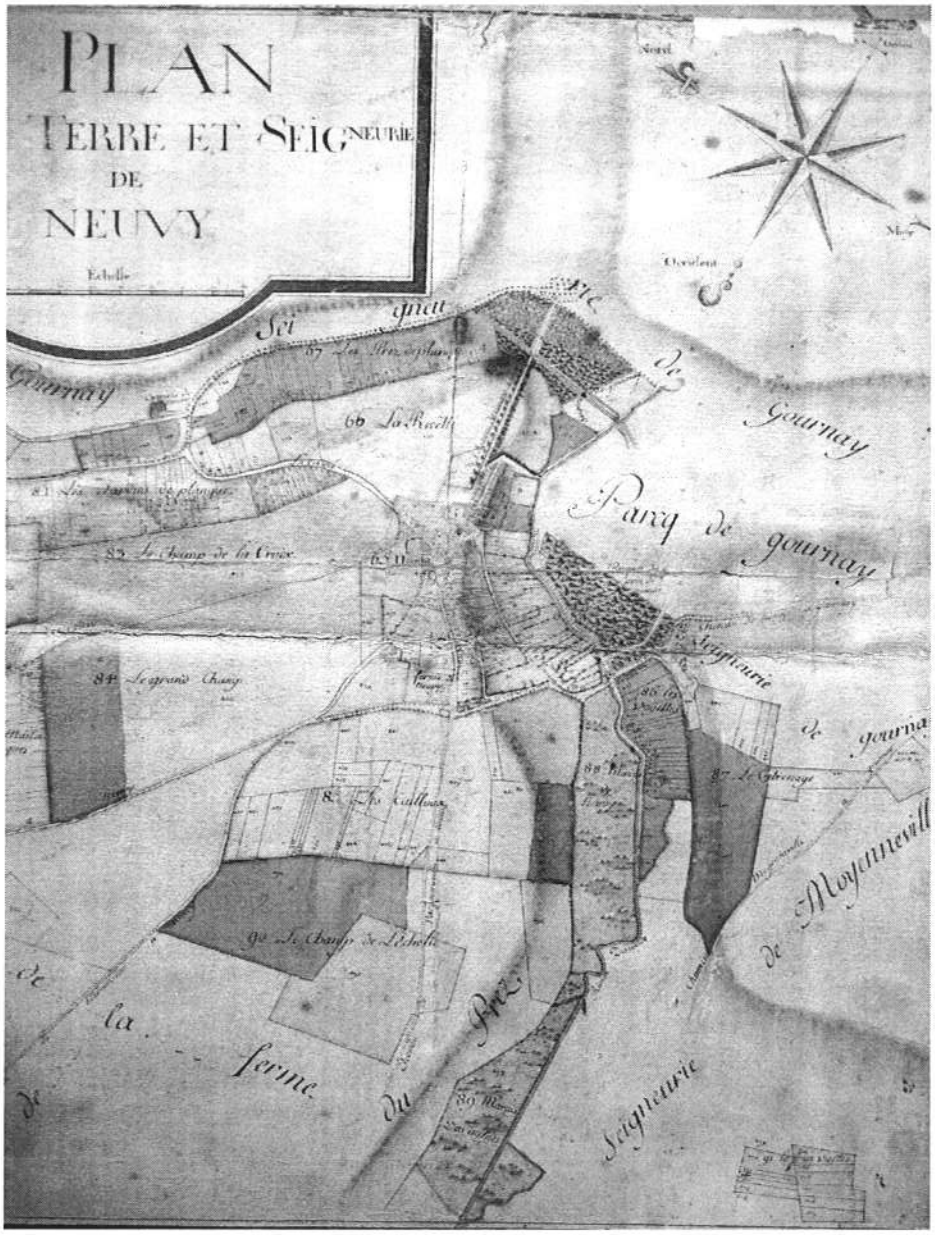

2007

N.e. Encontre

AVANT PROPOS

Je me dois de vous dire qu'il y a beaucoup à rapporter sur Neufvy, petit village qui m'a vu naître en 1942 et que j'ai quitté une première fois, en 1951, pour m'éloigner à trois kilomètres de là, à la Ferme du Bout du Bois et pour le quitter définitivement en Octobre 1957 pour aller demeurer à Estrées-Saint-Denis. Les femmes, les hommes nous y ont précédés, y ont mené une vie plutôt tranquille, avant, pendant et après la Révolution française de 1789, date à partir de laquelle j'ai choisi d'en « raconter » l'histoire à travers la lecture que j'ai faite des archives municipales, des archives départementales et des trop rares écrits qui relatent, à ceux qui savent les trouver, l'histoire de notre petit village. J'ai, en fouillant, en recoupant ces archives, cherché à connaître ce qu'avaient été ces gens, la manière dont ils avaient vécu à NEUFVY, pour vous dire aujourd'hui, qu'avant nous, ils ont aimé notre petit village, qu'ils y ont peiné, souffert, que peu y ont été heureux, même si certains l'ont été plus que d'autres, comparativement à la situation offerte à chacun de nous aujourd'hui.

Et pourtant ! Du temps de la Révolution française jusqu'aujourd'hui, ce sont des hommes et des femmes d'une grande intégrité que nous trouvons à NEUFVY : la quasi-totalité sont respectueux des règles, des usages et des lois. Si « les hommes naissent libres et égaux en droits », les habitants de NEUFVY comprennent que les conditions les différencient, aucun ne reproche à l'autre d'être plus riche dans la mesure où il se sent respecté et est convaincu que les charges communales sont équitablement réparties par le Conseil Municipal et les citoyens les plus aisés du village. Globalement, nos prédécesseurs étaient particulièrement pacifiques : en plus de deux cents ans, il n'y eut au village, d'après les registres municipaux, aucun crime de sang, seulement trois morts violentes dues à l'imprudence ou à l'ivrognerie corrélative de la misère car les habitants de NEUFVY, pour beaucoup ont été pauvres, très pauvres, si bien que certains se sont éloignés du village pour rechercher à la ville un sort meilleur. Ces bonnes qualités de citoyens respectueux des droits des autres et conscients de leurs devoirs, se sont perpétuées, semble-t-il, au fil du temps, jusqu'à nos jours, aux nouveaux habitants. Les Polonais, Russes, Tchécoslovaques, venus entre les deux guerres… profitèrent de ces bons exemples, les imitèrent avant de les transmettre à leurs enfants. Pour beaucoup de ces derniers, l'école fit le reste. C'est grâce à ce qu'elle m'a donné que je peux aujourd'hui écrire l'histoire de cette petite communauté d'habitants au cours de ces deux cents dernières années. Ce n'est pas à une grande leçon d'histoire que je vous invite mais plutôt à la narration d'un mémorialiste qui rapporte les faits essentiels de la vie d'un petit village qu'il n'a cessé d'aimer.

Je dois de grands remerciements à ceux qui m'ont aidé dans ce travail. En premier lieu, à Madame Evelyne BUFFENOIR-BILLET, Maire de NEUFVY, qui m'a autorisé à consulter les archives de la Commune, à Jean ROSE et Louis POSSIEN, mes copains de classe qui m'ont aidé par leurs souvenirs dans ces recherches, à Patrice et Mireille POSSIEN qui m'ont prêté les cartes postales qui illustrent ce mémoire, à Mme Georges d'ARRENTIERES qui m'a permis de consulter les archives appartenant à sa famille, à Mme Virginie BERDON, Secrétaire de Mairie, dont je n'ai pu épuiser la bienveillante patience, à Nicolas SOUBOTINE, à Lucien ROSE, à Liliane DEMONCHY, à Madeleine CONTY et à ceux des anciens habitants de NEUFVY qui ont répondu à mes interrogations, à Monique ROSE pour la mise en page et la relecture… Que chacun reçoive ici mes remerciements renouvelés et mes sentiments de gratitude.

INTRODUCTION

Comment se présente le petit village de Neufvy au début du XIX° siècle, période à laquelle nous avons choisi de commencer notre étude ? Nous laisserons à Louis GRAVES, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise de 1817 à 1842, le soin d'établir le constat initial, en quelque sorte, l'état des lieux. Ce haut fonctionnaire, isarien d'adoption, publia à partir de 1830 dans « l'Annuaire statistique et administratif de l'Oise », année après année, tout un ensemble de monographies cantonales qui restent, près de cent quatre-vingt ans après leur édition, une référence obligée pour tout curieux d'histoire locale. Dans ces études, Louis GRAVES aborde tous les aspects de la géographie physique et humaine de la petite région administrativement circonscrite qu'il étudie, il la complète par le rappel des faits historiques marquants qui se sont déroulés sur l'espace étudié. Pour terminer, il se livre, pour chacun des villages du canton à une description sommaire mais précise de ses spécificités; nous y trouvons la plupart du temps : une description du territoire communal avec un rappel de son évolution antérieure à la Révolution française, un rappel des principaux faits historiques locaux, une description de l'église et des principaux monuments communaux, les emplacements de lieux d'activités humaines : maison d'école, ateliers, carrières, tourbières..., les différentes superficies du terroir réservées aux activités agricoles ou employées à d'autres fins, la distance séparant la commune du chef-lieu de canton, d'arrondissement et de département, l'éloignement du bureau de poste attitré, le chiffre de la population, le nombre de maison, la quotité des revenus communaux...

Ce sont là des indications précieuses pour celui qui forme le projet de mener une étude d'histoire locale. La description que fait Louis GRAVES de Neufvy en 1838 est sans doute très proche de celle qu'aurait pu écrire un autre observateur en 1789, période à laquelle commencera notre étude : l'évolution de la France des campagnes ne commençant vraiment qu'au sortir de la Révolution et du Premier Empire, dans le premier tiers du XIX° siècle. Que nous apprend-il de notre petit village ?

« NEUFVY-SUR-ARONDE, *Neufvi, Neuvi, Neufvy-le-Prieuré (Novovicus),* dans la vallée d'Aronde, à l'angle sud-ouest du canton (de Ressons-sur-Matz), entre Belloy au nord, Lataule, Gournay à l'est, Moyenneville (canton de Saint-Just), Wacquemoulin et Méry (canton de Maignelay) sur les autres côtés.

Le territoire constitue un plateau raviné, découvert, ayant ses pentes dirigées au midi vers la rivière d'Aronde qui forme une partie de la limite méridionale ; le périmètre présente des prolongements bizarres vers Hémévillers au sud, Lataule à l'est, Méry à l'ouest. Le vallon de la Sommedor descend des environs du Bout-du-Bois auprès de Neufvy.

Le chef-lieu très rapproché de la rivière et par conséquent au midi du territoire, comprend deux places irrégulières et quelques rues divergentes garnies de maisons passablement construites.

Neufvy dépendait de la seigneurie de Gournay-sur-Aronde et relevait avec celle-ci du comté de Clermont.

Cependant il existait anciennement une famille qui portait le nom de ce lieu. Eustache de Neufvy, chevalier, fut délégué en 1360 avec Raoul de Coudun, grand pannetier de France, pour visiter certaines parties du royaume où il s'était glissé quantité d'abus pendant la captivité du roi Jean. (Jean II le Bon fait prisonnier en 1356 après la défaite de Poitiers)

La cure de Neufvy fut donnée en 1072 à l'abbaye de Saint-Quentin-les-Beauvais par l'évêque Guy, fondateur de ce monastère. Les moines y mirent d'abord quatre ou cinq de leurs chanoines qui formèrent une petite communauté ou prieuré ; mais par la suite des temps, ils n'en laissèrent qu'un, et

plus tard ils furent obligés de le retirer pour y instituer un curé dont le choix leur appartenait. Ce curé avait le titre de prieur.

Neufvy est compris maintenant dans la succursale de Gournay. (C'était le curé de Gournay qui assurait les messes à dire à Neufvy)

« L'église, dédiée à Saint-Pierre, est un petit édifice rectangulaire dont la façade a été reconstruite avant la Révolution ; on a conservé au-dessus de la porte un ornement en torsade provenant de l'ancien bâtiment. La nef a des corbeaux à têtes monstrueuses ou grimaçantes. Le chœur plus élevé que la nef est terminé carrément. Le clocher est moderne, latéral ; toute la construction paraît avoir été remaniée.

Il y a dans la ferme, près de l'église, des restes considérables de grosses murailles, d'une porte en plein cintre à colonnettes, accompagnée d'une tourelle. On croit que c'était l'église primitive du prieuré qui fut brûlée, dit-on, dans le temps de la Ligue. Des pierres provenant des ruines de ce bâtiment, employées dans les murs voisins sont rongées par le feu ; on remarque aussi des corbeaux disséminés dans des murailles reconstruites en moellons. Une partie de l'église actuelle a été, assure-t-on, bâtie aux dépens de celle-ci, qui paraît avoir été défendue par des fossés dont on distingue encore les restes.

Une cave voûtée pénètre sous cette église, mais rien n'indique que ce soit une crypte.

Le cimetière, la place et toutes les rues sont pour ainsi dire pavées de sarcophages de pierre tendre, parmi lesquels on a recueilli des débris d'armures et d'ustensiles divers.

La ferme du Pré est un écart à l'ouest de Neufvy

Le Bout-du-Bois, autre écart, est situé à l'extrémité du territoire au nord du chef-lieu, près de Belloy. C'était un fief et un château-fort qui servait de refuge aux populations pendant les guerres du Moyen-Âge. Il se forma un village autour, et l'on y bâtit une église qui devint succursale, et fut desservie par l'un des religieux de Neufvy. Mais la forteresse ayant été ruinée à une époque qui n'est pas précisée, le village fut presque détruit en même temps, et la population qui n'avait plus de défense, se retira dans les lieux voisins ; il ne resta que l'église à laquelle on conserva le titre de chapelle. Cette destruction remonte, dit-on, au-delà de 1500.

Les bâtiments actuels du Bout-du-Bois sont assis sur les fondations de la forteresse dont on voit encore deux des quatre tours angulaires cylindriques, et des pans de mur ; les fossés ont été comblés.

Le Bout-du-Bois appartient depuis le quinzième siècle à la famille de Bernetz, originaire d'Italie, dont le chef vint en France avec le marquis de Saluces, chacun à la tête de cent hommes d'armes, offrir des services à Charles VII.

Il y a un bureau de bienfaisance à Neufvy

La commune n'a d'autre propriété qu'une école. Des terrains marécageux ont été partagés en 1793.

Le cimetière clos de mur, est auprès de l'église.

On trouve dans l'étendue du territoire une carrière, un moulin à eau.

Contenance : Terres labourables : 595,3655 ha ; Terres plantées : 8,7295 ha : Jardins d'agrément : 0,8020 ha ; Prés : 18,5775 ha ; Vignes : 2,4155 ha ; Bois : 78,8735 ha ; Vergers : 0,1635 ha ; Jardins potagers : 4.8590 ha ; Friches : 7,9650 ha ; Eaux : 0,8920 ha ; Propriétés bâties : 3,2085 ha ; Routes, chemins, etc : 2,4955 ha. Total : 731,3480 ha.

Distance de Ressons : 11 km ; de Compiègne : 16 km ; de Beauvais : 60 km.

Marchés : Compiègne, Pont-Sainte-Maxence.

Bureau de poste : Ressons-sur-Matz (en 1838).

Population : 216 habitants ; Nombre de maisons : 59 ; Revenus communaux : 178,22 francs. »

Nous vous proposons d'étudier à présent la vie des habitants de Neufvy à partir de la Révolution française. Cette première période nous est relativement bien connue du fait de l'existence de registres municipaux disponibles à la Mairie et à l'abondance et à la diversité des sources aux Archives départementales. Après quoi, nous examinerons les résultats des scrutins municipaux si importants pour la vie locale et pour la désignation des notabilités (Maires et Adjoints), puis nous ferons l'inventaire des biens communaux et des divers aménagements dont ils furent l'objet au cours des temps, cela avant d'apprécier la manière dont la Municipalité a géré les chemins vicinaux et réglé les problèmes nés de l'Aronde, de la Somme d'Or et des marais communaux. Nous poursuivrons par l'étude de la population et de la vie sociale et religieuse, de la vie agricole dont la place fut essentielle dans la vie des habitants de Neufvy jusqu'au dernier tiers du XX° siècle. Nous évoquerons enfin (à partir des seules archives possédées par la commune) les guerres de 1870-1871, 1914-1918, 1939-1945, pour terminer par quelques éphémérides parfois plaisantes qui nous montreront le chemin parcouru dans la voie du progrès vers le bonheur.

Que le lecteur ne croie pas qu'au terme de la lecture de cet opuscule, tout aura été dit sur Neufvy ! D'abord, il conviendra de préciser, de compléter (voire de rectifier) certains points abordés dans cette étude, des documents repris ou nouveaux, trouvés aux Archives départementales ou dans d'autres sources d'archives, permettront de poursuivre cette recherche, la Ferme du Pré comme la Ferme du Bout du Bois, par exemple, méritent chacune une étude particulière. D'autres chercheurs, je l'espère, poursuivront l'entreprise, toujours passionnante à qui veut connaître la manière dont ont vécu et travaillé ceux qui nous ont précédés sur ce petit coin de terre.

NEUFVY PENDANT LA REVOLUTION FRANCAISE

On ne sait que fort peu de choses de Neufvy pour la période antérieure à la Révolution française, si ce n'est que l'Abbaye de Saint-Quentin à Beauvais (seigneur de Neufvy sur deux tiers de la paroisse) y possédait environ 300 mines de terres (une centaine d'hectares) et qu'elle désignait le curé-prieur de l'église, que près du quart des terres appartenaient à la seigneurie de BAUDE PONT-L'ABBE, seigneur de Gournay, propriétaire en propre à Neufvy d'une ferme d'une quinzaine d'hectares, du moulin à eau et d'une part des marais communaux et que résidait, depuis 1785, date de la mort de son père, dans son château du Bout-du-Bois, le Comte Armand Félicien de BERNETZ, seigneur de Belloy, né « audit lieu » le 24 Avril 1729, qui avait quitté en 1764 le service de la Marine royale après une brillante carrière en qualité de lieutenant de vaisseau.

Les Archives Départementales de l'Oise ne disposent, pour Neufvy, que fort peu d'Archives antérieures à 1790, si ce n'est quelques relevés de taille pour la période 1740-1789 (1). Hélène Simon nous apprend que les cahiers de doléances rédigés avant la tenue des Etats Généraux par la communauté d'habitants de Neufvy pour informer le Roi des souffrances endurées et des améliorations souhaitées, ont été perdus... Nul doute que les habitants de Neufvy, y auront fait part au Roi de la misère matérielle qui entourait leur condition et demandé, comme la quasi-totalité des communautés rurales de France : la réduction des impôts, la suppression des droits féodaux, une justice plus simple, un peu plus de liberté individuelle et l'égalité devant la loi, cela à l'instar des habitants de Gournay le 1er Mars 1789 (2) ou ceux de Belloy (3) le 8 Mars suivant.

« Située sur le rebord du plateau picard à proximité du bourg de Gournay, forte d'un terroir de 751 ha, Neufvy était une paroisse « mi-partie », séparée par l'Aronde entre deux appartenances administratives, picarde et « francilienne » : au nord de la rivière, l'essentiel du territoire de la communauté dépendait de la Généralité d'Amiens, de l'élection et du bailliage secondaire de Montdidier, lui-même rattaché au ressort principal de Péronne ; la rive droite marécageuse appartenait à l'élection de Clermont, enclave de la généralité de Soissons située dans le Gouvernement d'Ile-de-France. Neufvy dépendait toutefois entièrement du vaste ressort du Parlement de Paris, couvrant la moitié nord du royaume, et du grenier à sel de Compiègne...» (4)

« Au plan religieux, la paroisse dédiée à Saint Pierre appartenait pleinement au diocèse de Beauvais, archidiaconné de Breteuil et doyenné rural de Ressons » (4). En plus des revenus conférés par les dîmes et la location des terres de l'Abbaye de Saint-Quentin, ressources qu'il restituait pour partie à cette communauté religieuse, le curé-prieur disposait encore des revenus tirés des terres de la « fabrique » qui administrait les biens de l'église de Neufvy. Nous avons pu estimer qu'il percevait quatre fois plus de revenus que le commun des curés ruraux soumis à la portion congrue de 700 £ par an. » « Depuis 1782, le curé-prieur de Neufvy était Jacques Calemard, originaire d'Auvergne (il était né en 1739 à Viverots, dans l'actuel département du Puy-de-Dôme), ayant accompli sa profession de foi de religieux génovéfain à Paris en 1760, devenu chanoine régulier de la Congrégation de France à l'abbaye Saint-Quentin de Beauvais, curé-prieur de Bresles en 1774 puis de Neufvy en 1782. » (4)

Le 02 Mars 1790, 44 feux sont dénombrés à Neufvy à l'occasion de la préparation du partage des marais communaux. Le dénombrement opéré le 25 Juillet 1790 à la demande du District de Compiègne constate que la paroisse est habitée par 42 familles et compte 190 habitants. Le même état relève 31 citoyens actifs dont 8 éligibles à l'Assemblée Nationale, c'est-à-dire propriétaires et payant pour le moins une contribution directe égale à un marc d'argent (l'équivalent de 51 journées de travail), 8 autres n'étaient éligibles qu'à l'assemblée du District et du Département car payant un impôt au moins égal à dix jours de travail, 15 autres qui n'acquittaient qu'une contribution égale à trois journées de travail pouvaient participer à l'assemblée municipale et en être élus représentants ; enfin, onze

chefs de famille, citoyens passifs, ne payaient pas d'impôts. Le 28 Février 1790, les citoyens actifs de la commune (en principe 31) élirent la première municipalité révolutionnaire de Neufvy, selon la nouvelle loi d'organisation municipale du 12 Novembre 1790. Elle était constituée du Maire, Jacques CALEMARD, curé-prieur, du procureur, Firmin GALLAND, vigneron, des officiers municipaux René Claude MEURINNE et Laurent PREVOST, laboureurs ; Charles Antoine LECLERCQ, laboureur, fut élu greffier municipal. Cette équipe fut réélue jusqu'au printemps 1794, sous réserve du remplacement de CALEMARD par GALLAND dans l'année 1790.

Faute d'indications précises contenues dans les registres municipaux, il est difficile de tracer le profil sociologique exact de la Commune, on peut l'esquisser à partir de la liste des inscrits à la garde nationale en date du 27 Décembre 1793 où on relève qu'y ont été portés : le curé et le maître d'école, 8 vignerons, 4 maçons (sans doute pluriactifs), 14 manouvriers, 6 laboureurs, 1 fermier, 1 meunier, 1 citoyen indéterminé, 1 ancien soldat, 7 fils de citoyens (aides familiaux agricoles). Le village compte en outre trois veuves chefs de famille signalées le 25 Juillet 1790. L'ensemble des professions est tourné vers l'agriculture, on pourrait s'étonner du grand nombre de vignerons mais la présence sur le terroir de Neufvy de coteaux bien exposés peut l'expliquer à une époque où le climat était beaucoup plus tranché qu'il ne l'est aujourd'hui.

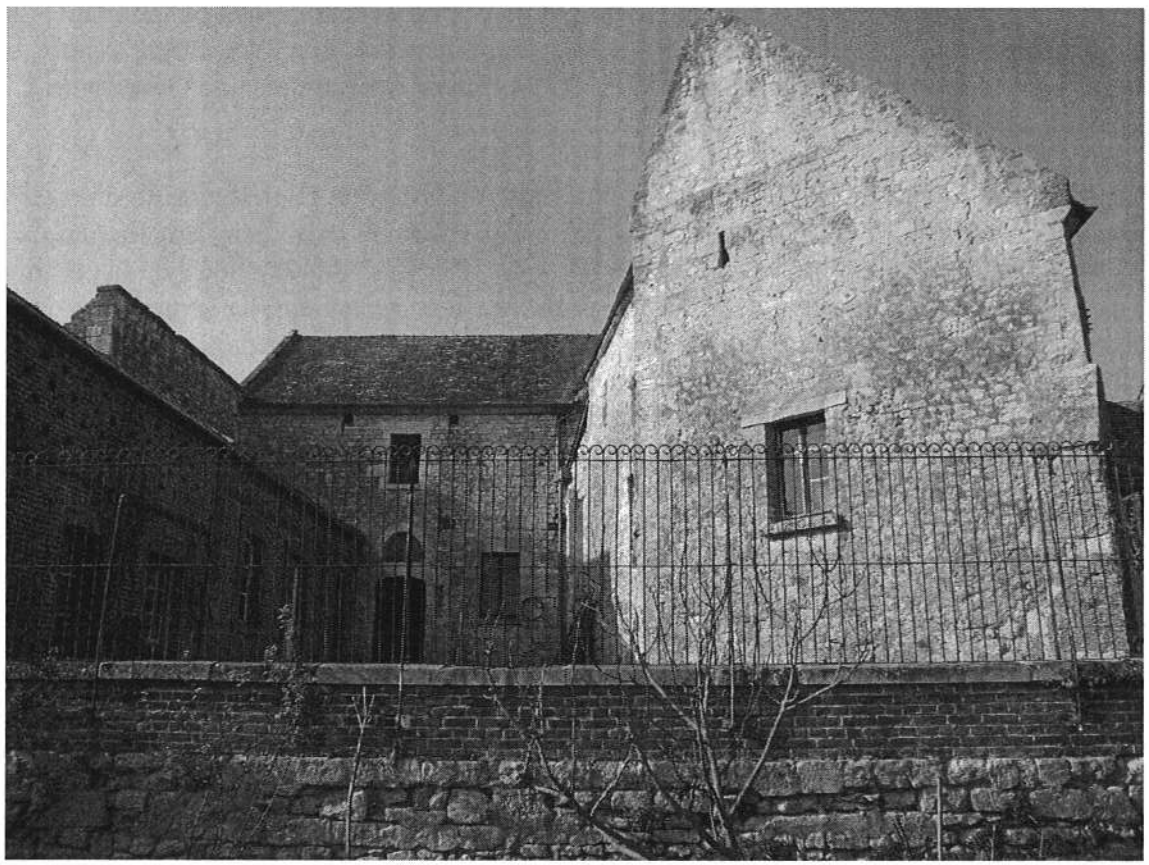

Quelques vues de la ferme du Prieuré exploitée par René Claude MEURINNE en 1789

Le fonctionnement de la Commune

Pour fonctionner, la Commune s'était attachée les services d'un certain nombre d'agents dont les charges étaient adjugées aux enchères au rabais. C'est ainsi que furent désignés le 10 Pluviose An II (19 Janvier 1794), un afficheur public qui placarderait, après lecture publique chaque décadi, les lois et décrets « à la porte de la Maison commune » qui n'était autre à Neufvy que celle de l'Eglise, lieu de toutes les assemblées. L'afficheur public fut en outre chargé de « soner midy tous les jour ». Un tambourinaire fut élu dans ces mêmes conditions pour aviser la population des informations que le Maire tenait à lui faire partager, sonner l'alarme et battre le rappel de la Garde nationale de la Commune. Peu après, le 30 Ventôse An II (20 Mars 1794), la Municipalité créait une charge d'importance, celle de garde champêtre communal, chargé de surveiller les récoltes sur le terroir de la Commune et de rapporter au Maire, légalement en charge de la sécurité publique et de la police locale, tous les faits délictueux constatés sur le territoire de la commune.

Chaque année, la Municipalité procédait, par une adjudication au moins disant, à la désignation d'un receveur des contributions foncières et mobilières. Les adjudicataires potentiels annonçaient la rémunération qu'ils escomptaient en deniers par livre récoltée. C'étaient les laboureurs du village qui se disputaient la charge qui, pendant cette période a produit un revenu variable de 1,50 à 5% ; ce faisant, ils empochaient un revenu important, même en ne conservant que 1,50% de tous les impôts levés sur la Commune. L'adjudicataire retenu devait présenter une caution solvable qui, elle-même, devait être agréée par l'autorité municipale.

Dernier personnage qui indique que la paroisse forme une entité spécifique : le maître d'école. Sa présence est attestée le 02 Mars 1790, lors du partage du marais : une part est spécifiquement réservée à celui qui, dans la commune, exerce cette fonction. Le 27 Décembre 1791, Jean-Louis NIQUET, maître d'école, s'inscrit comme citoyen et membre de la garde nationale ; il est recruté comme volontaire lors de la levée du 17 Mars 1793. La fonction étant vacante, le 10 Prairial An II (19 Mai 1794), Etienne MOROY, un habitant de la commune propose d'ouvrir une école primaire à Neufvy « pour y enseigner à lire, à écrire et la première règle de l'arithmétique ». La fonction de maître d'école, malgré de vraisemblables intermittences, devait être assurée depuis longtemps à Neufvy, en témoignent les signatures nombreuses portées au bas de certains actes, d'une écriture assurée, par la quasi-totalité des citoyens ou gardes nationaux.

Les ressources communales

Pour satisfaire à ses dépenses et surtout pour contribuer à celles très importantes de l'Etat, la Municipalité levait les contributions personnelles, foncières et mobilières et la patente payée à partir de 1792 par le meunier qui faisait commerce de blé et de farine.

Pour établir la matrice du rôle de la contribution foncière de 1791 qui devait servir de référence à partir de ce moment-là, la Municipalité s'adjoignit six commissaires choisis parmi les fermiers cultivateurs et les vignerons propriétaires pour former trois commissions qui examinèrent chacune, sur une partie couvrant environ un tiers de la commune, la nature des propriétés et leur revenu estimé ; dans le même temps, les propriétaires fonciers déclarèrent les biens fonciers qu'ils possédaient sur le terroir. Les opérations achevées, dans un second temps, les commissions confrontèrent les déclarations à leurs investigations et procédèrent à l'évaluation (au besoin rectifiée) du revenu de chaque propriété. Dès lors, dès que la contribution de la commune avait été fixée par le Département, il était facile de la calculer en appliquant à chaque propriété, proportionnellement, l'évaluation du revenu fictif initialement déterminé.

Cultivateurs et propriétaires se plaignirent souvent du poids de la contribution foncière. En 1790, elle s'élevait, semble-t-il, aux environs de 3 000£, on apprit le 08 Avril 1792 qu'elle serait

d'environ 6 000£ pour 1791 : le jour même, le Bureau municipal adressa une requête au Département pour obtenir un dégrèvement qu'on lui refusa. La contribution 1792, elle, s'éleva à 5 354£ 18 sols.

Le recouvrement des impôts pouvait s'avérer difficile. Pour en assurer le parfait paiement, sous la Révolution, l'administration avait nommé un garnisaire dans chaque canton, cet agent de l'administration fiscale s'installait au domicile du débiteur de contributions impayées jusqu'à ce que ce dernier ait acquitté l'imposition qui le frappait. Celui du canton de Monchy se présenta, par exemple, le 3 Nivôse An VII (23 Décembre 1799) chez Pierre TRIBOULLET, laboureur à Neufvy, pour exiger le montant de l'impôt dû par son frère demeurant dans une autre commune du canton.

La caisse communale recevait encore des revenus casuels, en premier lieu ceux produits chaque année par la vente des fruits des pommiers situés sur les voieries de la commune. Après « annonce au son de la caisse et de la cloche », le Maire ou son délégué, assisté du procureur et du greffier, présidait à l'adjudication dont le montant était payé sur place au procureur après enregistrement par le greffier. Il en allait de même pour l'herbe du cimetière... Quand il lui fallait faire face, ponctuellement, à une grosse dépense, la Commune vendait sur pied un certain nombre d'arbres dont elle était propriétaire (ormes, peupliers, arbres fruitiers ne produisant plus...). Quand il s'agissait de bois d'œuvre, l'adjudication était annoncée à Neufvy et la publicité de la vente assurée par voie d'affiches dans les communes circonvoisines. Pour conserver des revenus à la commune, le procureur avait toujours soin de faire remplacer les arbres abattus par des plantations d'essences semblables.

Les divers rôles de la Municipalité

La Municipalité avait la responsabilité de la direction de la communauté d'habitants et, émanation du nouveau régime dont elle dépendait fortement, assurait sur son territoire le respect par l'ensemble des habitants des Lois et Décrets de la République dont elle était le dernier maillon. Sous la Convention, lecture publique en était faite, comme dit précédemment, tous les décadis, avant leur affichage à la porte de la Maison commune.

La Municipalité exerçait en tout pour le compte de l'Etat un pouvoir de contrôle qui avait pour objet d'assurer la sécurité du pays ainsi, le droit d'aller et venir étant limité, elle délivrait des passeports à ses ressortissants : ils servaient de pièces d'identité et de laisser passer. Elle accueillait ses nouveaux habitants dont elle enregistrait la résidence, la qualité (celle de propriétaire conférait celle de citoyen) et l'enrôlement dans la Garde nationale du village. A compter du 1er Novembre 1791, elle somma les nouveaux habitants de prêter le serment civique.

La Municipalité assurait la protection des habitants et des biens contre un risque majeur à l'époque où toutes les masures du village étaient couvertes de chaume : l'incendie. Chaque année une commission municipale accompagnée d'un maître maçon visitait les fours et cheminées du village ; le maçon avait pour devoir, « en conscience », « sans passe-droit », d'indiquer quels fours et cheminées devaient être reconstruits ou réparés pour que la sécurité publique fût assurée. Un procès-verbal était dressé, les personnes averties avaient un mois pour effectuer les travaux ordonnés avant d'être sanctionnées par une amende lors de la contre-visite. Le 1er Mars 1790, lors de la première visite du genre sur 42 cheminées 17 furent l'objet de remarques : une cheminée et un four furent déclarés bons à reconstruire, des propriétaires furent invités à relever les conduits, à boucher trous et lézardes, à ragréer afin de prévenir des accidents.

Sous l'égide de la Municipalité, la communauté d'habitants portait assistance à ses pauvres et à ses malades. Le 30 Ventôse An II (20 Mars 1794), pour se conformer aux Lois du 28 Juin 1793 et du 13 Pluviôse An II (22 Janvier 1794), la Municipalité nommait « un agent et une agense de secours » qui acceptaient cette charge et juraient de « s'en acquitte avec le zèle et toute la fraternité possible ». Par décret en date du 30 Mai 1790, l'Assemblée Nationale ayant limité la mendicité par la création

d'ateliers de charité, la Municipalité de Neufvy envoya ses représentants à l'Assemblée municipale du canton du 02 Juin 1791 où furent discutées les modalités d'installation d'un pareil atelier grâce à la subvention de 8 140£ adressée à ces fins par la Convention. Dans le même ordre d'idées, la Municipalité entendait et jugeait des comptes de tutelle des enfants orphelins de la commune, tel fut le cas par exemple pour les enfants HUYART le 30 Frimaire An III. (20 Décembre 1794).

La fixation des limites communales

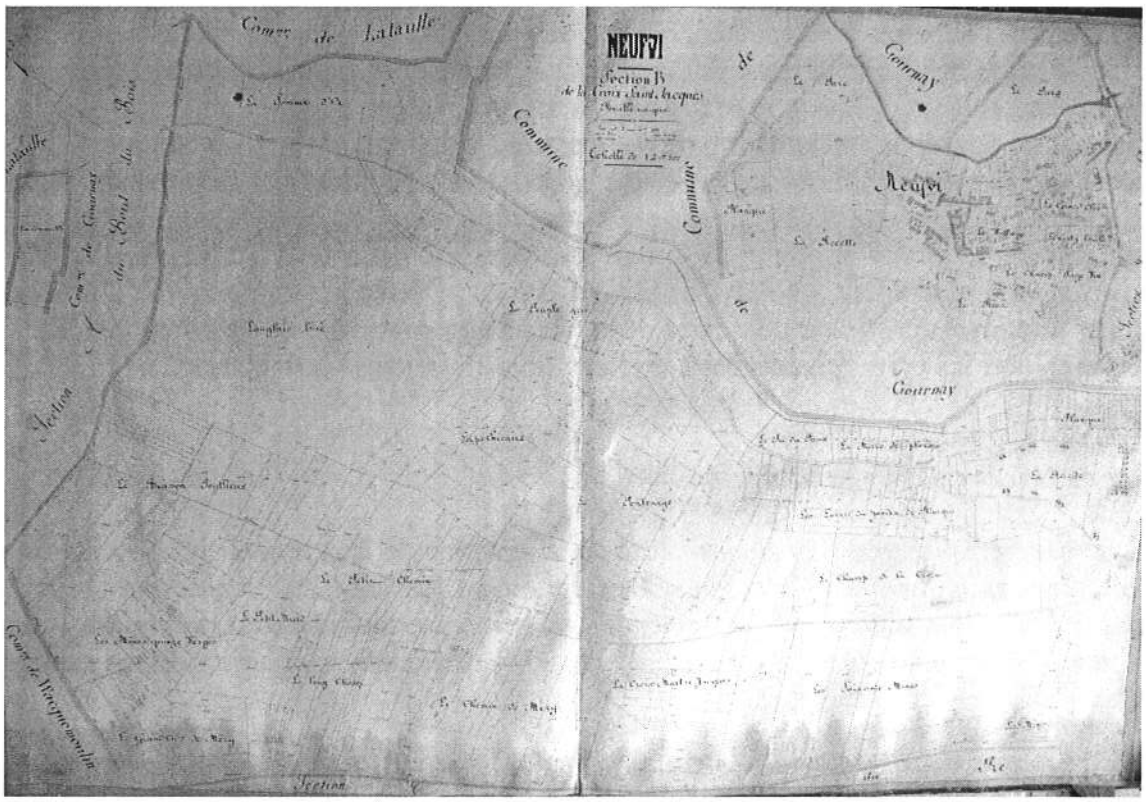

Aussitôt désignée, la Municipalité élue le 28 Février 1790, chercha à donner des limites sûres à son territoire. Dès le 09 Mars 1790, se tint « une assemblée des Municipalités de Saint Christophe de Wacquemoulin et de Saint Pierre de Neufvy » qui conviennent que « la ligne de démarcation entre les deux terroirs » sera constituée par « le chemin qui mène de Moyenneville au Bout du Bois »(5) L'Assemblée Constituante n'ayant pas encore supprimé les dîmes (le marquis de la Coste en avait demandé l'abolition le 08 Août 1789 mais elles ne le seront effectivement que le 1er Octobre 1791), les signataires veillèrent à ce que leur partage ne puisse porter aucun préjudice aux droits des décimateurs . Signèrent l'acte : les Maires des deux communes (rappelons que celui de Neufvy était aussi curé de la paroisse), leurs officiers municipaux, procureurs et greffiers, le curé de Wacquemoulin et six citoyens délégués (quatre de Neufvy et deux de Wacquemoulin).

Le 02 Janvier 1793, la même opération fut menée avec la Commune de Moyenneville. La déchristianisation avait fait son œuvre, on note l'absence des curés et de références aux paroisses et à leurs saints patrons. Là encore, on choisit un chemin pour servir de ligne de partage, celui qui suit le « prez de la Borne et partant de la Commune qui conduit à Moyenneville à Gournay jusqu'à la grosse borne qui (est) au milieu dudit chemin » (6). Mais l'opération se complique quand les citoyens d'un village détiennent de nombreux champs sur ce qui risque de devenir le terroir de la commune voisine : la commune propriétaire fait porter au procès-verbal les champs qui serviront de limites en précisant, pour éviter les confusions, les noms des propriétaires, ceux des fermiers exploitants et quand elles sont connues les contenances des parcelles. L'intérêt pécuniaire est omniprésent : c'est sur les

champs qu'est assise la contribution foncière, ressource majeure voire essentielle de toute commune rurale.

Les registres municipaux ne disent rien des conventions qui auraient pu être faites avec les quatre autres communes limitrophes de Neufvy : Méry, Belloy, Lataule et Gournay.

La Municipalité de Neufvy, relais du pouvoir d'Etat

Tout au long de la période étudiée, la Municipalité mit en œuvre scrupuleusement les lois, décrets, directives émanant du pouvoir central. Très vite furent intégrées les nouvelles divisions administratives en premier lieu le « district » qui apparut pour la première fois le 27 Juin 1790 dans le registre de la Municipalité, moins grand qu'un arrondissement mais rassemblant plusieurs cantons, c'était le relais d'Etat le plus proche : il distribuait les ordres du pouvoir central et veillait à ce qu'ils soient exécutés au niveau communal. Les citoyens de Neufvy, éligibles à l'Assemblée nationale, au Département ou au District, témoignèrent en général d'un zèle empressé à mettre en œuvre les instructions données. La République contraignait à l'obéissance, ses agents mettaient ses lois et décrets en application sans états d'âme. Il y avait lieu de tout craindre pour celui qui possédait : pour sa fortune, sa liberté, sa vie ; qui ne se soumettait pas, devenait suspect et avait tôt fait d'être condamné après avoir été dénoncé par les envieux, les calomniateurs, d'ailleurs encouragés par le régime à devenir délateurs.

Le recensement des armes

Répondant à une directive du Directoire du Département, le 02 Septembre 1792, la Municipalité procéda au recensement des armes possédées dans la commune : il y avait au village quatre fusils ordinaires, quatre pistolets (dont deux appartenant au curé CALEMARD) et un fusil à deux coups. Pour sa part au château du Bout du Bois, le citoyen de BERNETZ déclarait posséder quatre fusils, deux paires de pistolets, une épée, deux couteaux de chasse et une livre et demie de poudre. Il justifiait la possession de cet arsenal par le fait « qu'il demeure seul et dans les bois ». Bien entendu, chaque arme nouvelle était déclarée. Le 06 Octobre 1793, tous les fusils possédés à Neufvy furent réquisitionnés : la crainte d'être hors-la-loi (la vertu patriotique ou la peur) était telle qu'un citoyen (le curé) qui avait omis de signaler la possession d'un fusil, s'exécuta.

Le logement des gens de guerre

Neufvy concourut à l'effort de guerre en logeant très fréquemment des troupes. C'était là une des obligations les plus astreignantes infligée à la communauté villageoise : les familles devaient aux soldats, en plus du logement, le feu (le chauffage) et la chandelle. Pour satisfaire à cette obligation de chauffer les gens de guerre dont les passages étaient incessants sur la Route des Flandres toute proche, le 1er Novembre 1792, la Municipalité demanda au Directoire du Département l'autorisation d'abattre un certain nombre d'arbres de ses places et voieries « lesdits arbres pour être ensuite partagés par égale portion à chaque ménage ». La demande fut agréée à Beauvais le 27 Novembre 1792. Dès le 03 Décembre, la Municipalité confia l'abattage de 217 arbres par lot de 2 à 8 arbres à chacun des 44 foyers du village avec obligation pour les attributaires d'avoir à replanter dès le mois de mars suivant.

La garde nationale

Les ennemis de la Révolution étant partout, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, la Municipalité observa scrupuleusement les instructions destinées à préparer les forces nécessaires à anéantir toute velléité de contre-révolution. Sur instruction du District de Compiègne, le Dimanche 27 Juin 1790,

toute la paroisse fut assemblée au son de la cloche, le procureur, Firmin GALLAND, proposa de former une garde nationale qui s'unirait à celle du District. La garde nationale municipale ainsi composée, élirait ses officiers et désignerait des représentants qui se rendraient au « chef-lieu de district pour nommer ceux qui feront partie de la fédération générale des gardes nationales... qui (devait) avoir lieu le 14 Juillet à Paris ». D'emblée, ce fut l'enthousiasme, sans doute n'avait-on pas dit qu'on s'engageait à donner sa vie pour la défense de la Patrie, l'enrôlement connut un succès immédiat : le curé, Maire du village, les deux officiers municipaux, le procureur et le secrétaire-greffier furent les premiers à s'enrôler, les suivirent les cinq plus haut imposés, les citoyens éligibles aux responsabilités départementales et districales , les citoyens actifs et leurs enfants en âge de porter les armes qu'imitèrent quatre citoyens passifs.

La garde nationale de Neufvy procéda, sur-le-champ, par acclamation, à l'élection de ses chefs : Jean-Martin CARON, citoyen passif, comme « commandant capitaine », Jean-François BOUCHAIN, laboureur, lieutenant, Pierre WARCONSIN, laboureur, sergent (ces deux citoyens étaient du fait de leurs revenus éligibles à l'Assemblée nationale) et Jean-Pierre MOROY, manouvrier, fils de citoyen actif, caporal. Puis furent désignés les représentants qui éliraient au district les gardes qui participeraient à la Fête de la Fédération ; furent choisis, le Maire, Jacques CALEMARD et le Procureur, Firmin GALLAND.

En 1790, à Neufvy, la garde nationale rassemblait 46 hommes sans doute la totalité des hommes en âge de porter les armes. Les registres municipaux n'indiquent pas si elle a procédé à des regroupements, à des manœuvres, la seule action mentionnée date du 22 Juin 1791 : la Municipalité ayant été avertie par le District de « l'enlèvement du Roy et de la famille royalle », elle fit établir un tour de garde : quatre hommes veilleraient chaque nuit sur la Commune afin d'arrêter les personnes démunies de passeport ; pour inviter à l'assiduité, elle fit indiquer que tout manquement serait sanctionné par une amende de trente sols.

La Loi du 14 Octobre 1791 astreignant tous les citoyens actifs et leurs enfants âgés d'au moins 18 ans à faire partie de la garde nationale, la Municipalité ouvrit, à compter du 27 Décembre 1791, une liste d'enrôlement dans la garde nationale, liste qu'elle clôtura le 21 Janvier 1792. S'y inscrirent 37 citoyens et 7 fils de citoyens. En réponse à une instruction du Directoire du Département en date du 26 Avril 1793, la garde nationale désigna ses cadres le 12 Mai. MEURINNE, le plus gros laboureur de la commune, fut élu capitaine, WARCONSIN reconduit comme sous-lieutenant et trois citoyens actifs nommés sous-officiers : le pouvoir local restait à la bourgeoisie campagnarde. Les cinq hommes furent convoqués au chef-lieu de canton pour y élire « les états-majors des bataillons respectifs »

La Loi du 16 Vendémiaire An IV (07 Octobre 1795) organisait la garde nationale sur l'ensemble du territoire français. Le 28 Germinal An IV (17 Avril 1796), le Directoire exécutif du département demandait aux Municipalités de l'Oise de convoquer la garde nationale de chaque commune. La Municipalité de Neufvy s'exécuta, assembla sa garde au son du tambour et de la cloche. Bien que sachant « qu'il serait dressé procès-verbal des citoyens pour prendre ensuite les mesures qui (seraient) jugées convenables », seuls 9 gardes nationaux (sur 45) se présentèrent au rassemblement... On ne sait comment expliquer une telle désaffection si ce n'est par une baisse du sentiment patriotique. Nouvelle convocation le 29 Prairial An IV (17 Juin 1796), cette fois 32 gardes se présentèrent à l'appel, seuls, 16 hommes appartenaient à l'effectif de 45 enregistré le 27 Décembre 1791, même si quelques hommes pouvaient être atteint par une limite d'âge on ne peut expliquer un pareil détachement que par la perte des idéaux républicains. Pour les 16 autres présents, c'étaient soit de nouveaux habitants soit des jeunes gens de la commune arrivés à l'âge de porter les armes et qu'il aurait été inconséquent de ne pas inscrire.

La contribution de la Municipalité aux « levées » des armées

La Commune assura la propagande en faveur des levées décidées par l'Assemblée nationale. La première réunion à ces fins se déroula le 05 Juillet 1791 date à laquelle la Municipalité réunit les habitants pour leur donner lecture du Décret du 21 Juin 1791 « et solliciter les habitants de bonne volonté de se réunir pour défendre la patrie ». Se firent inscrire deux jeunes hommes et un ancien soldat.

Les registres ne portent pas mention d'une levée qui aurait été opérée quelque temps après le Décret du 21 Juillet 1792 qui proclamait solennellement « la Patrie en danger ». Par contre après le décret du 24 Février 1793 qui décidait la levée de 300 000 hommes, la Municipalité réunit une nouvelle fois les habitants le Dimanche 17 Mars 1793 pour les informer du nouveau recrutement : cinq jeunes dont l'instituteur et les fils de trois familles de laboureurs de Neufvy se portèrent « volontaires pour la defence de la patrie »

Rien n'est dit non plus de « la levée en masse » du 23 Août 1793 de tous les célibataires et veufs sans enfants de 18 à 25 ans qui enrôla 300 000 conscrits, mais les registres mentionnent la recherche des déserteurs par des commissaires de l'administration : le 8 Fructidor An III (25 Août 1795), on recherche Jean-Louis François BOUCHAIN, engagé volontaire le 05 Juillet 1791. Le 29 Germinal An IV (18 Avril 1796), une lettre annonce l'arrivée d'un capitaine et de dix cavaliers « pour rechercher dans les communes du canton et les ramener au dépôt de la division ceux qui au mépris de la Loi aurait trouvé le moyen de rester dans leurs foyers, les conscrits ou soldats malades qui se seraient mis en congé sans certificat délivré par l'autorité militaire… ». Le chef de détachement devait être reçu par la Municipalité qui devait lui délivrer un certificat attestant qu'il n'y avait dans la commune ni déserteur, ni réfugié du canton ou des communes voisines, ni étranger. Chaque officier municipal savait la manière dont la République punissait le parjure patriotique.

Les questions religieuses

Dans le domaine spirituel, la Révolution bouleversa les habitudes d'une communauté villageoise où la religion tenait une forte place : les offices dominicaux étaient régulièrement célébrés à Neufvy, sans doute en grande pompe, la grande quantité des vêtements sacerdotaux, la variété et la multiplicité d'objets et de linges cultuels relevés dans les inventaires, la présence d'un marguillier, d'un conseil de fabrique, de deux chantres, de nombreux enfants de chœur, tout est là pour l'attester. A l'issue de l'office, quelquefois après vêpres, se réunissait la communauté villageoise pour délibérer des affaires de la paroisse confondue bien longtemps avec la commune. Le dernier office suivi d'une pareille assemblée eut lieu le 16 Décembre 1792 d'après les registres municipaux. Il apparaît que dès après, pendant plus de trois ans, l'église ait servi de salle de réunion municipale, de maison commune.

Au début de la période révolutionnaire, Jacques CALEMARD, curé et Maire, se rallia à la Constitution civile du Clergé de 1790 qui soumettait les prêtres à l'élection et au serment de fidélité à la Nation, au Roi et à la Constitution ; il se maintint dans les mêmes dispositions après la condamnation de la Constitution civile du Clergé par le Pape en Mars et en Avril 1791. Les terres de la cure de Neufvy furent vendues comme biens nationaux le 13 Janvier 1791, les terres que possédait la fabrique de l'église de Neufvy, le 13 Juillet 1792. Les réquisitions successives dépouillèrent l'église. La Convention ayant décrété que toutes les églises n'auraient désormais qu'une seule cloche, le 22 Septembre 1793, deux des trois cloches furent descendues du clocher et servirent sans doute à fabriquer des canons. Le 27 Octobre 1793, le Maire dut enlever et livrer sur ordre du Département un grand nombre d'objets sacerdotaux en cuivre : chandeliers, croix, lampes, encensoir et navette, plats… De même, le 27 Brumaire An II (17 Novembre 1793), il remit au représentant du District un certain nombre d'objets en argent consacrés au culte : calice, ostensoir, ciboire, pots de la Sainte Huile… Le 9 Pluviose An II (28 Janvier 1794), il procéda à l'inventaire de tous les ornements et linge restant, outre un grand nombre de vêtements sacerdotaux pour le prêtre, les chantres, les acolytes, le linge nécessaire

à la célébration des offices, il ne trouva plus que de menus objets « un bassin avec deux burette, une sonette, une paire de pince et une lanterne… ». Vêtements et linge furent remis au District. Une délibération datée du 16 Ventôse An II (06 Mars 1794) nous apprend que tous les « ferremant » appartenant à l'église étaient réquisitionnés par le District et nous indique que « la cy-devant église (est devenue) aujourd'huy temple de la raison ». En fait cette exigence répondait à deux buts : on récoltait le fer dont on avait besoin pour soutenir l'effort de guerre, on éliminait par la même occasion les croix, signes ostensibles de la religion catholique qu'on voulait remplacer par un culte civique républicain. Déjà en 1793, dans une intention de déchristianisation, de politique hostile au culte catholique, certains révolutionnaires avaient introduit à Paris le culte de la Raison, qu'on remplaça à partir de 1794 par un culte déiste et patriotique dit de l'Etre suprême.

Il semblerait que CALEMARD, privé du nécessaire à la célébration des offices, tout en demeurant prêtre constitutionnel ait quitté Neufvy pendant cette période pour demeurer à Choisy-au-Bac. La Municipalité n'oublia pas son curé, elle lui réserva par exemple un lot lors du partage le 11 Brumaire An III (1er Novembre 1794) des marais communaux.

Jacques CALEMARD revint à Neufvy le 27 Thermidor An IV (le 14 Août 1796, à la veille de l'Assomption donc) pour y faire inscrire sa déclaration renouvelée d'allégeance au régime et au culte que celui-ci imposait : il nous semble que ses préoccupations pastorales l'aient toujours emporté sur les doctrines, être jureur, c'était conserver la possibilité de rencontrer sans entrave et de diriger ceux qui lui faisaient confiance. Le 27 Thermidor, devant l'Assemblée municipale, CALEMARD prononça le serment suivant « Je reconnais que l'universalité des citoyens est le souverain (la souveraineté du peuple) et je promets soumission et obéissance aux lois de la République conformément à la loi du 7 Vendémiaire An IV ». Le même jour, la Municipalité décidait de restaurer le culte dans l'Eglise. Signaient les deux actes, le curé, l'agent municipal (le Maire), son adjoint et treize autres citoyens présents au Conseil municipal.

Le 1er jour complémentaire de l'An V (17 Septembre 1797), CALEMARD « cy-devant, ministre du culte catholique » faisait inscrire sur les registres municipaux le nouveau serment auquel étaient astreints ceux qui voulaient assurer la direction des cultes, il jurait « haine à la royauté et à l'anarchie et attachement et fidélité à la République et à la Constitution de l'An III ».

Les registres municipaux ne disent pas quand CALEMARD a quitté sa charge, ils nous apprennent seulement que le 11 Messidor An VII (29 Juin 1800) pour la traditionnelle fête de Saint-Pierre, vocable sous lequel l'église de Neufvy est placé, c'est Joseph GRANDPIERRE, ministre du culte catholique, curé de Francières qui avait été invité par les habitants de la commune pour officier ; il ne le put qu'après avoir présenté un acte de prestation de serment similaire à celui prêté par son prédécesseur le 17 Septembre 1797…

L'ascendant de CALEMARD sur les habitants de sa paroisse fut indéniable, l'activité et l'efficacité de sa pastorale en furent vraisemblablement la cause. Le curé bénéficiait de la confiance des habitants, on en veut pour preuve le scrutin du 10 Germinal An VI (30 Mars 1798) qui reconduisit pour deux ans Charles Antoine LECLERCQ comme agent municipal (Maire) et désigna CALEMARD comme Adjoint. La Révolution, à aucun moment, à Neufvy, n'a pu assurer une quelconque prééminence religieuse ou philosophique, instaurer un nouveau système de valeurs qui aurait remplacé les croyances antérieures.

Les réquisitions de céréales panifiables

Comme il le lui était demandé par le pouvoir central, la Municipalité participa activement à partir d'Août 1793 à la fourniture de denrées alimentaires à destination des armées et des populations

urbaines et soutint de diverses manières l'effort de guerre (vente de chevaux, fourniture de moyens de transport aux armées, récolte de l'argent métallique, du fer, du salpêtre…)

Les livraisons faites aux services districaux des subsistances sont inscrites au registre de la Municipalité, cette consignation, obligatoire et légale, avait pour objet de servir de justification, de preuve en cas de litige entre les autorités districales chargées de la collecte des vivres et les fournisseurs requis de la commune. Les denrées réquisitionnées étaient payées aux pourvoyeurs au prix « du maximum ». Le « maximum » était le prix de vente maximal du blé et de la farine imposé par les autorités, d'abord révisable par chaque administration départementale, il finit par être fixé unilatéralement au prix de la production de 1790 augmenté de 30%. Le « maximum » était peu avantageux au producteur car il ne compensait pas la baisse de plus du tiers de la livre monétaire entre Janvier 1791 et Janvier 1793. L'administration départementale était habilitée à imposer des réquisitions quand les quantités proposées sur les marchés ne semblaient pas assez abondantes. Celle de l'Oise usa de cette faculté à Neufvy du 29 Août 1793 au 24 Germinal An IV (13 Avril 1796).

La première réquisition date donc du 29 Août1793. Ce jour-là, un Commissaire du District de Compiègne se présenta à la Municipalité et déclara que les Commissaires de la Commune de Paris réclamaient 4 quintaux de blé par charruée : on évaluait ainsi à l'époque les surfaces mises en valeur par les cultivateurs, une charruée équivalant à environ trente hectares. A Neufvy, MEURINNE à la Ferme d'en Bas cultivait quatre charruées, PREVOST à la Ferme du Pré, trois, de BERNETZ au Bout du Bois, un peu plus d'une, comme TRIBOULLET d'ailleurs, cultivateur au village, les autres, LECLERCQ, les trois quarts d'une et WARCONSIN, une demie.

Immédiatement, les cultivateurs furent sommés de faire la déclaration de leurs récoltes en céréales et en foin. Pour améliorer la soudure, ils avaient moissonné en premier le seigle et le blé, céréales panifiables, avoine et orge étant restées sur pied. Le Directoire du District interdit aux cultivateurs de vendre grains, foins et fourrages sans en avoir informé le Maire qui devait porter les quantités vendues au registre municipal.

En réponse à l'enquête, certains cultivateurs omirent d'indiquer le volume des produits récoltés, d'autres sous-estimèrent manifestement leur récolte, d'autres enfin dévoilaient la manière dont ils comptaient la répartir ainsi TRIBOULLET prétendait en réserver 1/5ème pour la semence, 2/5ème pour le paiement du fermage, 1/5ème pour la main-d'œuvre (le moissonneur, le calvanier (7), le batteur), lui resterait le dernier cinquième pour la nourriture des siens. PREVOST déclarait réserver un tiers de sa récolte à la nourriture de sa famille et de ses domestiques, un tiers au paiement des fermages, un tiers au paiement de la main d'œuvre : il ne lui restait donc plus de surplus commercialisable. Depuis toujours les cultivateurs ont été réticents quand il s'est agi pour eux de livrer des informations relatives à la marche de leurs affaires sachant d'expérience le profit qu'en tirait le fisc pour le calcul de leurs impositions !

Devant la mauvaise volonté affichée et les vraisemblables dissimulations, le 12 Septembre 1793, anticipant de deux mois sur le Décret du 25 Brumaire An II (15 Novembre 1793) de la Convention, le District de Compiègne envoya deux délégués à Neufvy, ceux-ci se firent accompagner de deux officiers municipaux et visitèrent toutes les maisons du village, recensant les personnes y demeurant, les bestiaux, les contenances des terres tenues à bail ou en propriété, le nombre de salariés employés avec leurs noms et la quantité de grain allouée à chacun en paiement de son travail… précisant qu'ils recouperaient les déclarations pour s'assurer de leur exactitude. Tous les lieux furent
visités : maisons, granges, greniers, caves, étables, bergeries… Les quantités de grains, de farine, de fourrage possédés furent consignées, les quantités excédant la consommation des propriétaires furent mises en réquisition. Tout commerce de grains ou de fourrage fut interdit à l'exception de celui réalisé avec le Comité des Subsistances. Tout transport de grains ou de fourrages dut être accompagné d'un certificat de la Municipalité. L'achat de blé n'était dorénavant autorisé qu'aux seules personnes n'en possédant pas et portant un certificat municipal le constatant. Tout transport de blé réalisé sans certifi-

cat à la vente ou à l'achat serait saisi et ses propriétaires et transporteurs considérés comme « suspects », terme vague dont le caractère obscur renforçait l'inquiétude. Les citoyens furent invités à dénoncer les procédures frauduleuses qu'ils auraient constatées et informés qu'une partie des saisies récompenseraient les délateurs. Outre l'obligation pour la Municipalité de contrôler le commerce du blé, il lui fut enjoint d'informer ses ressortissants du prix des farines et veiller à ce que cette denrée fût payée au prix fixé par « la loi du maximum » avec pour devoir de dresser procès-verbal aux contrevenants afin qu'ils soient poursuivis et punis.

En application du Décret du 11 Septembre 1793 instaurant un prix maximum des grains, le 10 Ventôse An II (28 Février 1794), la Municipalité mandata deux Commissaires pour vérifier que la mouture du quintal de blé coûtait bien 12 Sols au moulin de Neufvy et que le blé donnait 85% de son poids en farine, cela en conformité avec le Décret. Les commissaires devaient aussi assurer une surveillance des bluteaux (tamis à farine), des balances et des poids afin d'éviter toute tromperie sur une denrée sensible, base essentielle de la consommation alimentaire humaine à l'époque... Les commissaires se rendirent chez le meunier le 16 Ventôse An II, firent leurs constatations, estimèrent que le meunier se conformait à la loi ce qu'ils consignèrent par procès-verbal au registre de la Municipalité en présence de l'agent national, sorte de délégué politique ayant pour mission de dénoncer au District les entorses faites dans la commune à l'application des nouvelles lois.

Les mois d'Octobre et de Novembre 1793 furent sans conteste ceux des plus fortes réquisitions. Le 29 Août déjà, les six plus gros cultivateurs de Neufvy durent livrer 43 quintaux de blé pour le marché de Paris. Le District les avertit le 13 0ctobre 1793 d'avoir à faire battre et à tenir à disposition 9 quintaux par charrue afin d'être prêts à livrer à la première demande. En Octobre 1793, ils livrèrent 121,5 quintaux de blé réquisitionné pour le marché de Paris et 204 mines pour celui de Compiègne. En novembre 1793, 130 quintaux pour le marché de Lille, 93 pour celui de Paris et 140 mines pour le marché de Compiègne. Pour l'année culturale 1793-1794 (du 29 Août 1793 au 8 Fructidor An II (25 Août 1794), en céréales panifiables, les cultivateurs de Neufvy, si les chiffres portés au registre de la Municipalité sont exacts, ont livré, au titre des réquisitions 1 056 mines de blé (8) pour le marché de Compiègne (480quintaux) et 699,50 quintaux pour d'autres marchés particulièrement ceux de Paris et de Lille.

Ce ne furent pas là, pour l'année agricole 1793-1794, les seules réquisitions, les cultivateurs de Neufvy fournir encore 865 quintaux de foin, 166 quintaux de paille, 429 quintaux d'avoine ; les autorités districales les requirent d'aller livrer ces produits aux dépôts d'Arras, d'Avesnes, de Saint-Quentin, de La Capelle, de La Fère,... les plus proches étant ceux de Roye et de Compiègne.

Durant l'année culturale 1794-1795, les réquisitions se firent moins lourdes, puisqu'on livra 431 quintaux de blé au marché de Paris et 670 mines (306 quintaux) pour celui de Compiègne, commencées le 20 Fructidor An II (06 Septembre 1794) elles s'achevèrent le 20 Nivôse An III (09 Janvier 1795) : la Municipalité ayant argué et justifié de l'insuffisance du stock pour nourrir la population du village jusqu'à la moisson.

Les réquisitions reprirent le 6 Vendémiaire An IV (27 Septembre 1795) mais de manière atténuée jusqu'au 24 Germinal An IV (13 Avril 1796), moment où elles cessèrent définitivement. Les cultivateurs de la commune ne livrèrent que 308 mines de blé soit environ 140 quintaux, à la requête du District : le dixième de ce qui avait été exigé pendant l'année culturale 1793-1794 ! dès le 15 Frimaire An IV (24 Novembre 1795), les transactions de gré à gré reprirent à Neufvy, ainsi MEURINNE, après inscription au registre municipal, fut autorisé à commercialiser 55 quintaux de froment qu'il conduisit à Compiègne afin qu'ils fussent livrés à un négociant parisien.

La réquisition de chevaux et des moyens de transport

La mise en réquisition des céréales panifiables et d'autres productions destinées à l'alimentation animale ne mit pas en péril l'économie des exploitations agricoles du village. Même s'ils étaient sûrs d'y perdre de l'argent, les cultivateurs s'y soumettaient par obligation, ne pouvant s'y soustraire sans graves conséquences personnelles et financières. Par contre des réticences à peine voilées apparurent quand il s'agît de satisfaire aux réquisitions de chevaux et de moyens de transport. A Neufvy, comme dans la région environnante, les chevaux étaient les seules bêtes de trait à être utilisées. Du fait de leur fort prix d'achat et du coût élevé de leur nourriture, les cultivateurs en ajustaient exactement le nombre à la superficie de leur exploitation, ajoutant éventuellement à leur calcul les besoins de quelques manouvriers qui n'en possédaient pas et qui, en contrepartie du travail d'un attelage, loueraient leurs bras au cultivateur lors des gros travaux. De plus les chevaux réquisitionnés étaient payés au moindre prix, dans ces conditions, leurs propriétaires cédaient en priorité, quand ils le pouvaient, les bêtes les moins aptes à leur apporter un service. Ils savaient qu'elles seraient mal nourries, mal pansées, le plus souvent conduites par des charretiers improvisés, brutaux et déraisonnables qui les soumettraient à des efforts inconsidérés et à de mauvais traitements qui les épuiseraient. Chevaux et équipements étant payés sur la base de leur prix en 1789, tout cultivateur savait, en cédant ses chevaux, qu'il perdrait beaucoup d'argent du fait des dévaluations de la livre depuis cette date et qu'il mettrait en péril l'équilibre économique de son exploitation en la privant d'une force de traction qu'il ne pourrait pas remplacer facilement.

Le premier récolement des chevaux et charrettes s'opéra à Neufvy de façon particulière : la Municipalité ayant protesté contre le poids excessif des réquisitions exécutées au mépris des lois qui protégeaient les producteurs de la nécessité, le District missionna deux de ses commissaires qui procédèrent au recensement des grains et farines pour s'assurer de la véracité des allégations de la Municipalité. Peut-être pour punir celle-ci d'affirmations qui n'étaient en rien mensongères, par rétorsion donc, le 15 Floréal An II (04 Mai 1794), les commissaires constatant que la commune n'avait presque plus de blé à livrer, firent assembler tous les chevaux du village, en sélectionnèrent quatre qui tireraient une voiture bâchée, elle aussi réquisitionnée, composée d'éléments appartenant aux voitures des différents cultivateurs. Aucun charretier ne se présentant pour la conduire, l'un d'eux fut tiré au sort et dut obtempérer pour livrer du foin à l'armée. La voiture partie le 18 Floréal rentra le 20 Messidor (deux mois après), deux des chevaux étaient morts pendant les charrois auxquels on les contraignit, l'un revint malade et épuisé, il creva peu après, le dernier était « à refaire » tant il était affaibli. De nouvelles réquisitions de voitures attelées furent prononcées pour se rendre à Compiègne, à Amiens afin d'effectuer des transports au bénéfice de l'armée qui, dans les campagnes, imposa la vente de chevaux à son profit : deux cultivateurs du village durent chacun lui céder une bête le 23 Thermidor An II (10 Août 1794), en pleine moisson.

Pour nourrir les chevaux de l'armée, le 7 Fructidor An II, la Municipalité (le cas ne fut pas unique) mit en réquisition : 5310 bottes de foin, 4010 bottes de paille et 100 quintaux d'avoine ; les cultivateurs ne pouvant fournir la totalité de la demande, propriétaires, micro-propriétaires, manouvriers de la commune furent appelés à contribuer… Quiconque cultivait un champ fut soumis à réquisition, ceux qui n'avaient pas en réserve l'avoine, le foin ou la paille demandés payèrent ce qu'ils ne pouvaient fournir ou équilibrèrent en compensant par substitution d'un produit par un autre. Bien entendu ces produits durent être livrés par les intéressés par des transports organisés par les cultivateurs pour des destinations éloignées totalement inhabituelles : Lille, Avesnes, La Capelle, La Fère, Saint-Quentin…

Hormis la difficulté de trouver un charretier pour conduire l'attelage requis le 18 Floréal An II, aucune réticence ouverte n'est mentionnée sur les registres, on doit comprendre, du fait du climat de peur qui régnait à l'époque, de l'oreille tendue des délateurs d'actes antipatriotiques, que toute protestation individuelle aurait eu pour son auteur des conséquences désastreuses pour ne pas dire funestes. La terreur n'était pas seulement à Paris, les campagnes françaises aussi la connaissaient, chaque village

avait son agent national et sous la dénomination de Comité de surveillance, son Comité de Salut Public !

Les autres réquisitions

Au titre des autres réquisitions, de nature agricole, on recensa le chanvre le 16 Ventôse An II (06 Mars 1794), on n'en trouva que 43 livres, Neufvy n'en produisait pas, les porcs, le 18 Messidor An II (06 Juillet 1794), deux furent réquisitionnés pour le marché de Compiègne

Pour les autres réquisitions, après les cloches de l'Eglise, le fer des croix, l'argent des objets de culte, on livra le 3 ventôse An III (21 Février 1795) tous les vêtements sacerdotaux et le linge d'église au District. On réquisitionna encore les cendres et la Municipalité organisa la collecte du salpêtre au sein de la commune, elle nomma un salpêtrier qu'elle rémunéra et à qui elle adjoignit comme aides un homme et deux enfants. Entre le 27 Prairial An II et le 8 Vendémiaire An III, ils récurèrent les caves et les lieux d'habitation humides du village en suivant les instructions du salpétrier de Monchy chargé de la collecte du salpêtre du canton et à qui ils fournirent en un peu plus de six mois, d'après nos calculs, plus de 25 hectolitres d'eau salpêtrée à environ 8%.

L'emprunt forcé

La dernière réquisition qu'on ne saurait passer sous silence fut celle faite au titre de l'emprunt forcé. Le 1er Mai 1793, après une manifestation Faubourg Saint-Antoine à Paris, une délégation fut envoyée à la Convention pour demander « la loi du maximum » et un emprunt sur les riches, le principe en fut admis et serait appliqué à partir de décembre 1793. L'emprunt forcé frappait de manière progressive les revenus supérieurs à 1 500£ par ménage. Se conformant au Décret de la Convention qui escomptait lever un milliard de livres au titre de l'emprunt forcé, le 13 Frimaire An II (03 Décembre 1793), l'assemblée municipale de Neufvy désigna six commissaires « pour faire la déclaration des gens riches ». Rien n'est mentionné dans les registres municipaux quant aux travaux de cette commission et aux contribuables qu'elle assujettit à cette ponction spéciale. Par contre, une autre délibération inscrite le 30 Nivôse An IV (19 Janvier 1796) indique que la Municipalité ayant reçu le rôle de l'emprunt forcé de 600 millions décidé par le Directoire, huit citoyens de la commune en furent déclarés redevables : deux propriétaires, deux laboureurs, trois fermiers et le meunier. Il est à remarquer que n'est pas inscrit sur cette liste le nom d'Armand Félicien de BERNETZ pourtant porté comme citoyen éligible à l'Assemblée Nationale le 25 Juillet 1790 et toujours résident au Bout du Bois.

Réquisitions et emprunts forcés n'ont frappé que la classe la plus aisée du village. En a-t-elle souffert ? Nos textes ne le disent pas mais on doit convenir que les produits réquisitionnés étaient souvent vendus à perte, quant à l'emprunt forcé, pour le dernier exemple qui touchait, pour Neufvy, près du cinquième des familles les plus riches, il pouvait aller jusqu'à 50% du revenu. Nous pouvons avancer que cela ne fut pas sans conséquence économique au niveau du village : laboureurs, fermiers, propriétaires limitèrent sans doute leur consommation et autant qu'ils le purent l'emploi de la main-d'œuvre locale attitrée, rendant ses conditions d'existence encore plus précaires.

La Terreur au village

Pour se mettre en place dans chaque village et imposer son autorité, le pouvoir révolutionnaire s'appuyait sur les Municipalités : les citoyens y avaient souvent élu leurs élites. La République étant « une, indivisible, invincible, impérissable… », exclusive de tout autre régime, il lui fallait être dotée de rouages administratifs propres à exécuter fidèlement ses directives et d'organes spéciaux pour les surveiller et empêcher toute velléité de contre-révolution. Pour répondre à ce besoin, la Convention

établit, jusque dans les plus petites communes, des « agents nationaux » et des « Comités de surveillance ».

Les « agents nationaux » furent créés par Décret du 14 Frimaire An II (04 Décembre 1793) pour représenter le gouvernement auprès des districts et des communes. Ce furent bien souvent les procureurs municipaux qui furent désignés dans ces fonctions : on leur demanda de surveiller l'application locale des Lois et Décrets de la Convention. Le 10 Nivôse An II (30 Décembre 1793), à l'initiative de la Municipalité qui avait convoqué une assemblée à cet effet, Pierre PATOUX, ancien procureur, fut désigné agent national. Il fut, dès lors, associé à toutes les décisions de la Municipalité.

Juste avant cette nomination, au scrutin secret, avait été élu un Comité de Surveillance composé de quatre citoyens simplement actifs (9) qui, désignés, prêtèrent serment et s'engagèrent à tenir, avec la Municipalité, une séance décadaire et à consigner dans un registre « les rapports des soins et visites qu'ils auront fait dans la paroisse ». Le Comité de Surveillance de Neufvy, chargé de seconder la Municipalité dans ses missions de police, de surveillance des étrangers et des suspects, ne s'est sans doute pas assemblé tous les dix jours : la transparence de la vie privée au village rendait inutile une réunion aussi régulière mais nous avons la certitude que son existence a influencé le comportement des citoyens, réduisant l'expression publique des mécontentements. Chacun se sentant surveillé, s'efforça de remplir au mieux ses obligations civiques et patriotiques pour ne pas paraître « suspect ». Fermiers et cultivateurs assujettis aux réquisitions avaient le plus à craindre : le Comité pouvait, pour leur être nuisible, douter de la sincérité de leurs déclarations, les contester. Les membres du Comité de surveillance accompagnaient toujours les Commissaires du District et ceux de la Municipalité lors des visites domiciliaires opérées pendant l'An II pour recenser les blés, farines et autres denrées à réquisitionner. Ils avaient là une réelle influence, de même dans les désignations et la conduite des affaires de la municipalité, c'est à cause de leurs manœuvres que Firmin GALLAND, Maire, démissionna et que TRIBOULLET, le 10 Fructidor An II demanda à être relevé avant terme des mêmes fonctions.

Il semble que la composition du Comité de surveillance ait subit des modifications sans doute du fait de la démission de ses membres en désaccord avec les consignations inscrites au registre. La dernière mention qui est faite de ce Comité date du 24 Messidor An III (12 Juillet 1795), date probable de sa démission quand Jean-Pierre MOROY, son greffier, remet le registre de cette institution à la Municipalité (10) qui constate que la première page en a été arrachée et que plusieurs autres ont été coupées. Le Comité ou un ou plusieurs de ses membres avaient décidé de détruire des délibérations préjudiciables à certains membres de la commune ou dommageables, par leurs prises de position, aux membres même du Comité.

La Municipalité : agent de protection collective de la commune

La Municipalité de Neufvy, agent du pouvoir d'Etat, contrôlée localement par lui (agent national, Comité de surveillance), assuma loyalement ses devoirs sans manquer, au besoin, de rappeler leur mission aux autorités administratives supérieures, protégeant ainsi la petite communauté rurale contre l'arbitraire administratif ou défendant par solidarité les siens contre les injustices qui leur étaient faites. Nous l'avons vu, la Municipalité avait organisé les réquisitions qui frappaient les cultivateurs du village ; ceux-ci s'étaient fidèlement acquittés des charges qui leur avaient été imposées. A deux reprises, elle sut protéger ses habitants d'une disette aggravée en indiquant aux autorités districales qu'elles avaient abusé de leurs droits tout en les menaçant des poursuites légales. Ainsi le 2 Ventôse An II (20 Février 1794), la Municipalité protestait contre la poursuite des réquisitions, arguant, chiffres à l'appui, du manque avéré de grains pour nourrir la population jusqu'à la soudure, rappelant aux autorités administratives les différentes lois qu'elles outrepassaient et qu'elles auraient dû observer. Nous avons constaté les mesures de rétorsion dont les cultivateurs avaient été l'objet en représailles : exigence, certes à un moindre volume, des réquisitions en grains, mais obligation nouvelle de livrer fort loin, de l'avoine, du foin et de la paille réquisitionnés en compensation…

La deuxième protestation contre la lourdeur des réquisitions prit la forme d'une désobéissance ouverte : le 7 Pluviose An III (16 Janvier 1795), l'assemblée des citoyens de la commune décida qu'il n'y avait pas lieu de délibérer sur la demande faite par le District de Compiègne pour l'alimentation du marché de la ville : les 273 mines de blé recensées dans la commune étant insuffisantes pour couvrir les besoins de ses 216 habitants dont 116 se trouvaient dans la nécessité d'acheter du blé. Les Commissaires vinrent mesurer, le 13 Prairial An III (1er Juin 1795), le reliquat des grains et farines disponibles ; ils se rendirent à l'évidence, aucune livraison ne fut exigée, aucune rétorsion exercée : la récolte de blé ayant été partout suffisante, la défection des livraisons de blé de la Commune de Neufvy comptait pour peu.

La Municipalité : organe de protection des libertés individuelles

La Municipalité se mobilisa aussi quand il lui semblait que l'injustice frappait l'un des habitants. Elle n'engagea aucune action quand fut décidée la vente des biens de « BAUDE dit PONT-L'ABBE, émigré » qui avait été, pour partie, seigneur de Neufvy : il était juste que lui soit appliquée la peine prévue par la loi, la Municipalité nomma seulement deux commissaires pour assister à la vente, le 8 Nivôse An II (28 Décembre 1793), de ses biens situés à Neufvy. Par contre, avec les citoyens du village, elle protesta énergiquement et apporta son soutien au Comte Armand Félicien de BERNETZ quand celui-ci lui sembla injustement poursuivi.

En Septembre 1792, déjà, une rumeur concernant cet aristocrate avait couru à Neufvy, l'accusant d'abriter dans son château du Bout du Bois, placé à trois kilomètres à l'écart du chef-lieu de commune, des personnes suspectes et quantité de fusils. En vertu de ses pouvoirs de police, le 11 Septembre 1792, la Municipalité accompagnée du maréchal des logis de la gendarmerie effectua une visite domiciliaire scrupuleuse, ne découvrant rien qui ne fut que légal et déclaré.

La Municipalité s'indigna quand elle apprit, le 14 Juin 1793, que « de BERNETZ cy-devant seigneur de BELLOY (était) arrêté, mis à la maison d'arrêt du district de Compiègne »(11). Elle réunit aussitôt l'ensemble des citoyens qui entrèrent en délibération. Le greffier de la Municipalité qui consigne les faits, indique que l'assemblée doute de la consistance des raisons justifiant l'arrestation qui n'aurait eu « d'autre motif qu'une dénonciation vacque (vague) et totalement insignifiant fait par trois particulié de la paroisse de ménéviller et cuvilly laquelle avait esté déposé aux officiers municipaux de Belloy » (11). La Municipalité de Neufvy blâma les dénonciateurs et les officiers municipaux qui avaient relayé l'accusation, postulant que celle-ci était « absolument le résultant de la aine et de la vengeance que lesdits trois particulié et officier municipaux dudit Belloy ont voué au citoyen de BERNETZ » (11) avec lesquels il était en procès. Dans le même compte-rendu, la Municipalité déclare de BERNETZ « bon républicain » et lui établit sur le champ un certificat de civisme « depuis le commencement de la révolution jusqu'à présent » (11). Municipalité et citoyens de Neufvy appellent le Conseil Général du District au discernement avançant que ce Conseil se rend complice des calomniateurs en prenant contre un bon citoyen une mesure attentatoire à la liberté dont ils dénoncent l'arbitraire et dont ils entendent faire partager l'avis par pétition « a telle autorité que besoin, serait meme aux representant de la nation » (11).

On ne sait quel fut le résultat de cette énergique protestation mais BERNETZ ayant reçu la caution de VECTEN, son fermier à Belloy fut placé pendant un temps en résidence surveillée, chez lui, au Bout du Bois. Il fut de nouveau arrêté et conduit en prison à Chantilly le 12 Septembre 1793, il y demeura jusqu'au 15 Germinal An II (04 Avril 1794), époque où il fut transféré à la prison du Luxembourg où il demeura jusqu'au 15 Brumaire An III (05 Novembre 1794) date à laquelle il fut élargi. Il regagna le Bout du Bois, se montra citoyen respectueux des lois établies par la République allant même jusqu'à participer à Neufvy, le 30 Ventôse An VI (10 Mars 1798) au cortège et à la fête solennisant « la souveraineté du peuple »...

Le partage des biens communaux ou quinze ans de troubles durables à Neufvy

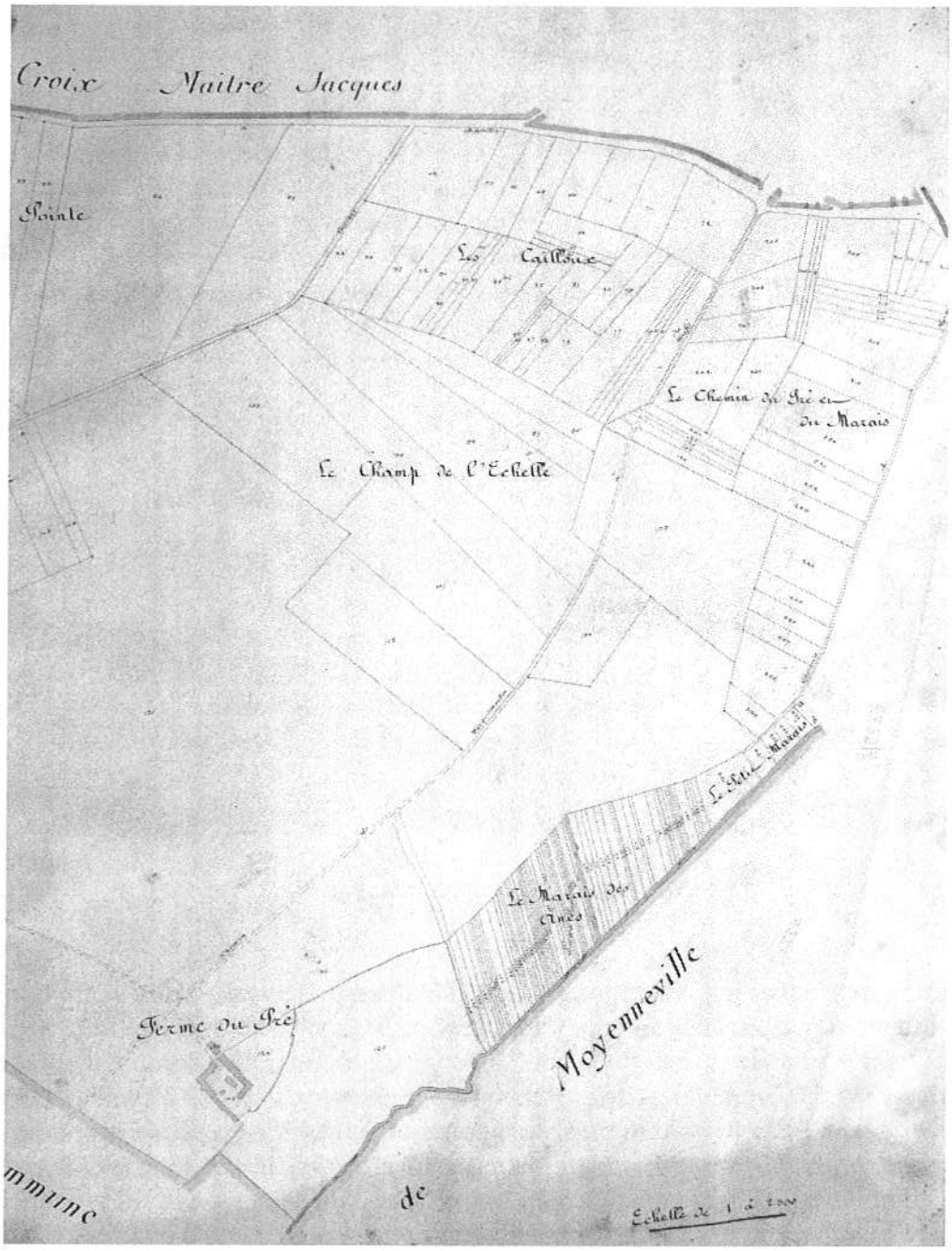

Le marais des Aulnes

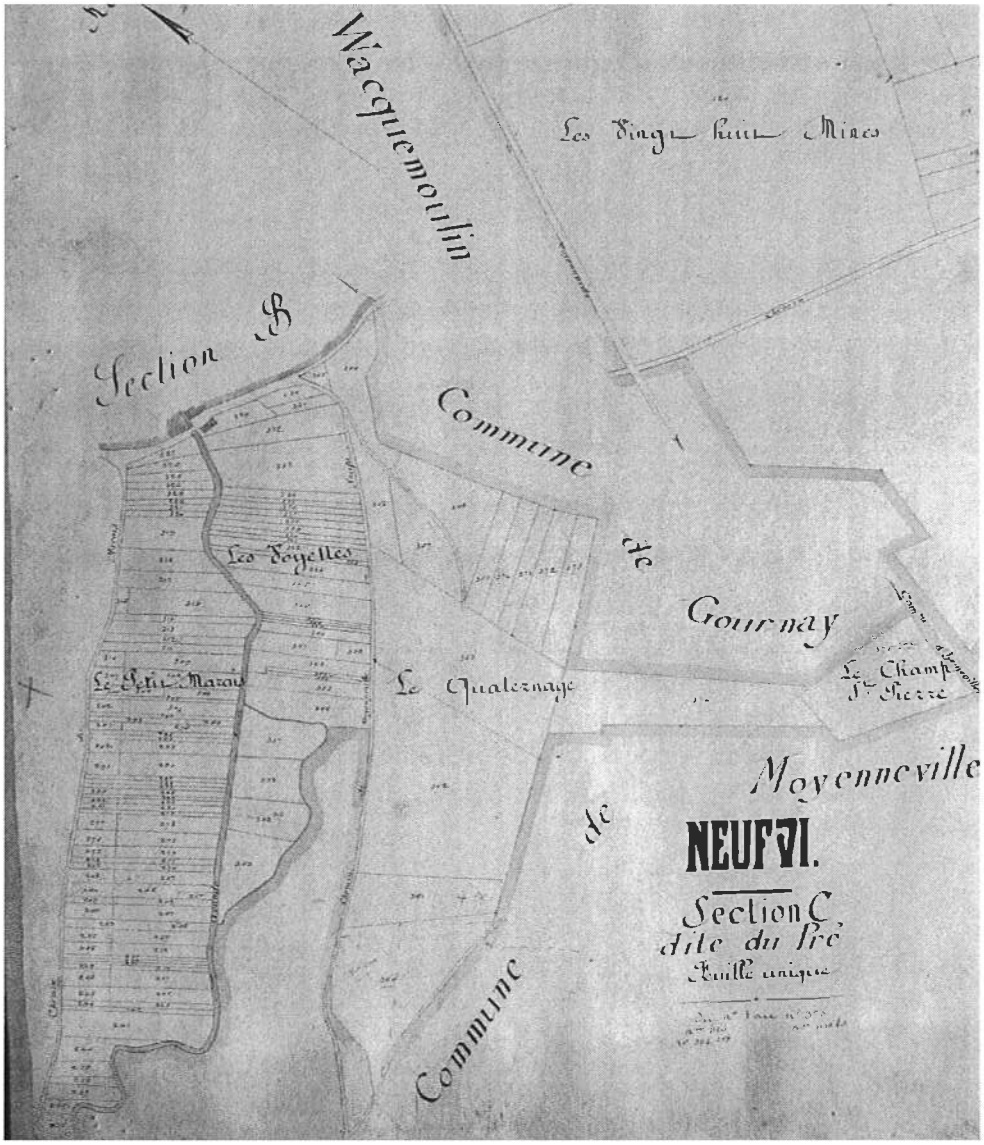

Le Petit Marais et les Voyettes

La population de Neufvy a très rapidement adhéré à l'ordre nouveau et aux institutions nouvelles. Il nous semble que la personnalité du curé y ait été pour beaucoup : homme écouté, respecté, Jacques CALEMARD a très vite été investi de la confiance populaire pour être désigné d'emblée comme Maire le 28 Février 1790. La première grande décision qu'il ait proposé et qui ait mis toute la population de son côté et du côté de la Révolution fut, sans conteste, la cession en pleine propriété aux habitants de la commune, le 02 Mars 1790, des trois cinquièmes des biens communaux. A cette date, à Neufvy, les bien communaux étaient constitués du Marais des Aulnes contenant 14 arpents 20 verges (5,49 ha) et du Petit Marais composé de deux parties séparées, la première de 4 arpents 18 verges (1,62 ha), la seconde de 11 arpents 87 verges (4,62 ha) (12)

Le 02 Mars 1790, le procureur, Firmin GALLAND, proposa, sans doute avec l'assentiment préalable du Maire, le partage du Marais des Aulnes et de la première partie du Petit Marais. Pour que le partage soit le plus équitable possible, chaque ménage se vit attribuer une part dans chacun des deux marais. Quelques lots de plus grande superficie furent prévus pour ceux dont la partie exploitable était traversée par des chemins, la rivière ou une plus grande longueur de fossés...Les titulaires de biens affermés (les fermiers de l'Abbaye de Saint-Quentin de Beauvais, du Seigneur de Gournay et de la Ferme du Pré), de charges (le curé et l'instituteur) seraient remplacés dans la propriété par leurs successeurs. Pour les autres habitants, au titulaire décédé succéderait son enfant premier marié cela afin

que le bien ne puisse être à nouveau partagé. Des préférences étaient instaurées entre un enfant marié résidant dans la commune et un enfant de la même famille, natif de la commune et premier marié…D'autres cas spécifiques furent encore prévus, complexifiant encore la succession du bien alloué dont on ne savait plus, dans quelques familles, qui devait précisément en être le légataire. La procédure s'embrouilla encore quand des titulaires de parts décédèrent sans postérité, les lots en déshérence furent loués à l'année, les plus fortunés s'en emparèrent prétendant bientôt leur appliquer, à leur profit, les clauses d'hérédité instaurées le 02 Mars 1790… Autre problème, un ménage ayant fait constater officiellement sa séparation de corps (la loi du 20 Septembre 1792 autorisait le divorce), l'épouse séparée réclama « la première part de marais qui viendra à vaquer ».

Le 11 Novembre 1791, la Municipalité décide de partager les11 arpents 87 verges de biens communaux qui lui restent au Petit Marais. Les problèmes de succession se multiplient si bien que le 25 Frimaire An II (15 Décembre 1793), la Commune se résout à refaire le partage des biens comunaux selon les principes de la Loi du 10 Juin 1793. Le 11 Brumaire An III, une nouvelle assemblée générale de la communauté d'habitants se tient avec la Municipalité pour réaliser le récolement de toutes les parts et prévoir qu'une part serait attribuée à CALEMARD, le curé. Les problèmes successoraux persisteront : le nouveau partage se mélangeant à l'ancien ajoutera à la confusion, engendrant disputes, voies de fait, rixes au sein des familles voire entre habitants du village et horsains héritiers d'une part et regardés comme propriétaires abusifs.

Pour tenter de clarifier l'affaire, le 2 Vendémiaire An VII (23 Septembre 1798), la Municipalité enregistra les plans réalisés sur sa demande par PRACHE, arpenteur à Monchy, appelé pour procéder à un nouveau partage. Ce jour-là, un nouveau tirage au sort des lots fut opéré. Chaque foyer bénéficia, dans chaque marais, d'une part cadastrale numérotée.

Après trois partages successifs, la confusion redoubla ; des propriétaires évincés à l'occasion de ce dernier partage se maintinrent par la force sur la propriété qui leur avait été léguée. Les incidents se multiplièrent ; l'acrimonie de certains habitants de Neufvy était à son comble : ils payaient leurs impôts à la commune, collectivement, en entretenaient les chemins et y luttaient contre les inondations, y logeaient les troupes sans bénéficier d'aucune part de marais « cependant que des estrangiers (qui ne supportaient aucune charge communale) vientent recolter les fruits d'un bien communal usurpé » (13)

Le 15 Pluviose An X (03 Février 1802), par délibération, la Municipalité constatait son impuissance à imposer le partage du marais : chaque bénéficiaire se réclamant du partage qui l'avantageait, se maintenant dans les lieux, au besoin par la force et par la crainte qu'il laissait peser sur la personne et les biens de celui qui, légitimement, les réclamait ; elle décidait de citer en conciliation les tenanciers des « parties du marais au nombre de 33 (qui) sont envahies et possédées par des étrangers (au village) » et prévoyait au besoin de lever des centimes additionnels à ces fins. Elle demandait au Sous-Préfet de Compiègne l'autorisation de se réunir sur cet ordre du jour pour délibérer valablement. Dans sa réponse, le Sous-Préfet, se reportant à la Loi du 21 Prairial An IV (09 Juin 1796), indiquait à la Municipalité qu'en vertu de cette législation ladite loi maintenait dans leur jouissance les propriétaires qu'on voulait expulser et qu'en conséquence l'autorisation de réunion sollicitée ne pouvait être accordée.

La Loi du 9 Ventôse An XII (17 Février 1804) étant susceptible de régler le problème posé en restituant à la Commune les biens cédés, LECLERCQ, le Maire, BOUCHAIN, l'Adjoint et deux propriétaires notables, CHEVALLIER D'AGUEVILLE et DELATTRE, dans une lettre retrouvée non datée, prièrent le Préfet et le Sous-Préfet de s'appuyer sur cette loi pour entreprendre de nouvelles démarches afin de restituer à la Commune les biens autrefois partagés. Le Sous Préfet de Compiègne adressa une enquête relative aux biens communaux partagés aux Maires de son arrondissement le 4 Messidor An XII (22 Juin 1804) (14), et l'affaire de Neufvy fut oubliée à la Préfecture pendant dix-huit mois sans que pour cela les troubles cessent…

Devant l'impéritie préfectorale, l'agitation autour des biens partagés se poursuivant, la Municipalité décida d'un nouveau partage préparé par Jean-Louis PRACHE, géomètre arpenteur juré de Monchy qui présenta ses conclusions dans un rapport daté du 20 Février 1806. Ce rapport déclarait nuls, faute de formalités non exécutées, tous les partages antérieurs et prévoyait un partage par ménage demeurant dans la commune : la mort des époux ou le changement mettant fin à la jouissance du lot... il prévoyait enfin de résoudre les conflits relatifs à cette redistribution en Conseil de Préfecture. Restait à faire appliquer ces dernières dispositions auprès des étrangers à la commune, exclus du partage.

Ces derniers adressèrent dans le même temps une lettre à la Sous-préfecture dans laquelle ils demandaient à continuer à profiter des partages des 02 Mars 1790 et du 25 Frimaire An II et où ils signalaient aux autorités les violences auxquelles ils étaient sujets « ... dimanche dernier, 2 mars (1806), l'adjoint municipal s'étant joint avec toutes ces formenteurs de troubles (nouveaux habitants établis dans la commune et privés de biens communaux) a formé une assemblée communale et ont fait un nouveau partage dudit bien communal, nous ignorons leur décision avons continué notre culture et mercredi 5 mars suivant l'adjoint lui-même à la tête de sa cohorte est venu nous assassiné en frappant et menaçant plusieurs personnes voulant même les jeter dans la rivière en présence du garde champêtre qu'ils ont menacé de supprimer de sa place en le voyant soutenir la loi... Ils ont frappé Pierre WARCONSIN, ont frappé et déchiré l'habillement d'Augustin GOULET, le père de l'adjoint a frappé Louis TENART, un nommé JIOMME a frappé Pierre LEPRON et l'avait empoigné pour le jeter dans l'eau... »(14)

Le Sous Préfet adressait le 23 Avril 1806 une lettre au Préfet dans laquelle il indiquait avoir été informé des voies de fait exercées contre certains co-partageants des biens communaux, objet de plaintes au Tribunal de la Justice de Paix et de vengeances opérées contre les détenteurs de parcelles accordées après le partage effectué le 25 Frimaire An II : leurs lots ensemencés ayant été bêchés. Le Sous Préfet, ayant une propriété à Gournay, semblait bénéficier d'informations de première main, il savait, par exemple, que BOUCHAIN, Adjoint au Maire de Neufvy était porteur d'une recommandation à remettre au Préfet et que l'édile annonçait que sa Commune se pourvoirait en Conseil d'Etat si la décision en Conseil de Préfecture ne la satisfaisait pas.

En effet, pour sa part, le 21 Avril 1806, CHEVALLIER, Maire de Gournay, avait adressé, lui aussi, une lettre au Préfet, lui demandant « d'écouter favorablement les motifs » que le porteur de sa lettre venant de Neufvy viendrait lui exposer pour plaider la cause « de ceux qui veulent l'ancien état des choses d'ailleurs plus conforme à l'esprit de la loi » ceci « avant que l'affaire ne soit examinée en Conseil de Préfecture ». L'auteur indique que « l'esprit de scission demeure à Neufvy », il espère « une prompte décision afin de rendre la tranquillité à cette commune ». (14)

Le 23 Avril 1806, le Sous-Préfet adressait au Conseil de Préfecture un rapport résultant de l'examen des pièces portées au dossier comportant notamment :

1/ une pétition de non-résidents évoquant le trouble apporté à la jouissance paisible des biens concédés aux légataires par le partage de 1793

2/ la lettre adressée par le Sous-Préfet au Maire de Neufvy l'engageant « à faire à son adjoint les réprimandes que sa conduite paraissait mériter » et « laisser provisoirement les détenteurs des portions de biens communaux à eux échues par le partage effectué en vertu de la loi du 10 Juin 1793 jouir paisiblement de leur portion... »

3/ le rapport de PRACHE du 20 Février 1806 qui, après avoir effectué le mesurage et mis en cause la validité des partage successifs, proposait un nouveau partage à opérer sur ces mêmes biens communaux

4/ la pétition des Maire, Adjoint et Conseillers municipaux de Neufvy qui, eux aussi, estimaient que les partages successifs souffraient de vices de forme et de procédure et demandaient le retour des biens partagés à la Commune.

5/ la réponse du Maire sur la manière dont s'étaient déroulés les partages effectués en 1790 et 1791, le partage du 25 Frimaire An II fait par tête d'habitant s'étant opéré par force (sans doute à l'initiative et sous la pression du Comité de Surveillance que présidait Nicolas ORAIN qui, avec ses trois collègues du Comité, terrorisait la Municipalité), s'avérant particulièrement litigieux dans ses procédures (bornage) et en équité (certains lots surpassant les autres de deux à trois verges).

Dans ses conclusions, le Sous Préfet :

- blâmait le Maire de Neufvy et son Adjoint pour leur initiative visant à imposer, de leur seule autorité, sans l'aval de l'autorité préfectorale, un nouveau partage, il en prononçait la nullité : le Conseil de Préfecture étant seul habilité à pouvoir le valider après examen
- déclarait nuls, en vertu de la Loi du 10 Juin 1793 les partages effectués en 1790 et 1791
- concluait qu'il convenait d'exécuter les clauses du partage du 25 Frimaire An II

Le Conseil de Préfecture, par arrêt du 09 Mai 1806, infirmait à son tour les partages de 1790, 1791 et 1806, imposait aux co-partageants des biens communaux répartis en 1793 de faire « les déclarations et soumissions » (paiement d'une redevance à la commune) voulues par l'article 3 de la Loi du 9 Ventôse An XII « dans un délai de trois mois sauf perdre leurs droits au profit de la Commune ». L'arrêt du Conseil de Préfecture recevait l'agrément du Conseil d'Etat et était signifié en retour au Préfet par un Décret impérial signé par Napoléon 1er au Palais de Saint-Cloud le 05 Juin 1810, décret qui réintégrait la Commune de Neufvy « dans la propriété et jouissance de ses biens communaux ». La Municipalité délaissa sa propriété au profit des co-partageants de 1793 les exonérant même de la redevance prévue, malgré les protestations de la Municipalité de Moyenneville auprès du Préfet par lettre du 18 Janvier 1811. Témoigne encore de ce partage le cadastre de la commune où l'on retrouve aujourd'hui encore nombre de ces petites parcelles de quelques dizaines de verges dans le Petit Marais et le Marais des Aulnes.

En conclusion de ce chapitre, nous pouvons avancer qu'à Neufvy, comme dans toutes les communes de France, la période révolutionnaire a été une période de grands changements et de bouleversements profonds. Les habitants se sont facilement adaptés aux nouveautés imposées : calendrier républicain, nouvelles divisions administratives, nouveaux acteurs du pouvoir qui voit l'émergence de la bourgeoisie campagnarde (les plus gros cultivateurs du lieu) qui prend naturellement la direction de la municipalité… Ce que nous pouvons noter en premier lieu, c'est le conformisme des populations qui suivent assez scrupuleusement les règles qui leur sont imposées, certes, les circonstances les y contraignent mais si les décisions sont généralement bien acceptées c'est qu'elles sont signifiées sur place par ceux qui ont la confiance de l'ensemble de la population : du fait de sa position et de sa fortune, cette élite qui dirigeait et proposait les décisions lors des assemblées villageoises antérieures à la Révolution, qui a toujours lutté pour améliorer le sort de l'ensemble de la communauté villageoise, se trouve au pouvoir avec les mêmes ambitions. Comme antérieurement, elle ne manque pas de s'appuyer sur la solidarité villageoise quand les réquisitions sont illégales ou quand un des membres de la communauté lui semble injustement mis en accusation. Répondant à l'aspiration générale, elle rétablit le culte catholique dès qu'une opportunité sans risque se présente… Cette quasi harmonie sera troublée par l'esprit de hargne et de vindicte que saura faire naître le Comité de Surveillance composé de quatre membres dont deux nouveaux habitants. Ces derniers, déraisonnables et méchants, prendront le contrôle du Comité et abusant de leurs nouveaux pouvoirs, influenceront la politique municipale de manière néfaste, n'hésitant pas à « terroriser » Maire et Officiers municipaux pour arriver à leurs fins. C'est à eux qu'on doit ce climat de violence, né du partage des biens communaux, qui persistera au village jusqu'aux années 1810.

Que dire encore ? De 1789 à 1799, les événements s'étaient précipités dans les campagnes françaises, rompant brusquement avec la routine, la léthargie qui semblaient les avoir assoupies sous le règne des deux précédents rois : l'ordre ancien avait été bouleversé, pour parvenir à imposer un ordre nouveau la Révolution avait eu recours à la Terreur... En dix ans, de nouvelles élites locales s'étaient formées issues des bouleversements apportés à la propriété (qui dès lors fut partagée également entre tous les héritiers). L'ordre ancien qui, séculairement, dominait, s'était trouvé laminé, remplacé par une nouvelle organisation politique et sociale dont l'influence était partout visible notamment à la campagne où, dans chaque village, une Municipalité, désignée par les citoyens parmi leurs concitoyens administrait la commune, au nom de la communauté d'habitants, appliquait les directives du pouvoir central, prises dans le respect de la Loi « expression de la volonté générale ». La Municipalité apparaissait aux citoyens de Neufvy, comme aux citoyens de France, comme une institution propre à assurer, au sein de la communauté villageoise, l'égalité civile, les libertés individuelles, la solidarité collective et la protection individuelle face à l'arbitraire venu de l'intérieur comme de l'extérieur. Cette solidarité, comme les principes de liberté et d'égalité, furent mis à rude épreuve à Neufvy, à l'occasion du partage des marais communaux, chaque parti les invoquant à son profit. Chacun se soumit, à la décision arbitrale suprême, n'empêche que ces événements durent cristalliser des haines durables au sein de la communauté villageoise.

Longtemps le pays vécut, semble-t-il, dans la crainte de la remise en cause des conquêtes héritées de la Révolution. La promulgation de la Charte, par Louis XVIII, en juin 1814, mit fin à toutes les incertitudes ; cette proclamation royale confirmait l'égalité de tous devant la loi, la liberté de pensée, de culte... et surtout garantissait l'inviolabilité des biens nationaux : elle ouvrait une nouvelle ère à chacun, qu'on voulait, à Neufvy comme ailleurs en France, apaisée, dans l'oubli du passé.

NOTES

1. A.D.O. Dossier 1 CP 564
2. SIMON Hélène « La préparation des Etats Généraux dans l'Oise » CDDP ADO Beauvais, 1988, Tome II, « Cahier de doléances de Gournay-sur-Aronde », pp 163-166
3. Pour le Cahier de doléances de Belloy in A.H.C. n° 99-100 Automne 2005, Jacques BERNET, Jean POLAK « Neufvy-sur-Aronde sous la Révolution », pp 41-42
4. Idem p. 39
5. Registre des délibérations des Maire et Officiers municipaux de Neufvy ouvert le 28 Février 1790, 4ème feuillet à la date du 9 Mars 1790
6. Idem, 18ème feuillet à la date du Mercredi 02 Janvier 1793
7. Calvanier : homme de journée qui engrange les gerbes
8. La mine en usage à Belloy, Gournay et Neufvy correspondait à la mesure de Pont-Sainte-Maxence et équivalait à 0,6071 hl de blé ; 1 hl de blé pèse environ 0,75 q
9. Membres du Comité de surveillance : deux nouveaux habitants : Nicolas ORAIN et Théodore BRIQUET et deux jeunes citoyens de Neufvy : Martin CARON et Charles PATOUX
10. Ce registre n'a pas été retrouvé
11. Registre des délibérations ... ouvert le 28 Février 1790, 22ème feuillet à la date du 14 Juin 1793
12. Selon GRAVES (« Cantons de Ribécourt et de Ressons » Tome XIII, p. 126), la mine de 90 verges en usage à Neufvy équivalait à 38,6232 ares, par conséquent la verge à 0,42914 are
13. Registre des délibérations du 29 Frimaire An IX au 19 Décembre 1809 à la date du 15 Pluviôse An X (03 Février 1802)
14. A.D.O. Dossier 2 OP 10258